

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°18-2024-01-004

PUBLIÉ LE 12 JANVIER 2024

Sommaire

Agence Régional de Santé - Direction Départementale 18 / Direction

18-2024-01-02-00001 - 2024-DG-DS18-0001 nomination Jean-Charles ROCHARD (7 pages) Page 3

Centre Hospitalier de Bourges /

18-2023-11-01-00011 - Gardes administratives (5 pages) Page 11

Direction Générale des Finances Publiques / DDFIP18

18-2024-01-01-00002 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal - Pôle du Recouvrement Spécialisé du Cher (1 page) Page 17

Direction Départementale des Territoires 18 / SER

18-2024-01-09-00003 - AP n° DDT-2024-001 Portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées dans le cadre d'un projet de centrale photovoltaïque au sol et flottant sur la commune de Quincy (Cher), accordée à la SAS Centrale photovoltaïque de Quincy (12 pages) Page 19

18-2024-01-09-00002 - AP n° DDT-2024-002 portant octroi d'une dérogation à la protection stricte des espèces dans le cadre des activités conduites au sein du « centre de soins Faune sauvage Françoise Delord » (26 pages) Page 32

18-2024-01-10-00001 - Arrêté n° 2024-0015 du 10 janvier 2024 portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement et autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement concernant le contrat territorial 2023 - 2028 sur les bassins versants de l'Auron et de l'Airain. (14 pages) Page 59

18-2023-12-21-00003 - Arrêté n° DDT-2023-446 portant mise en demeure de Madame CHASSET Christiane, demeurant 10, Rue de la Pierre Bure 18130 DUN-SUR-AURON, de régulariser sa situation administrative pour l'augmentation de la surface d'un plan d'eau sans autorisation, au lieu-dit "l'Aubois" sur la commune de GROSSOUVRE. (2 pages) Page 74

18-2024-01-12-00001 - ARRETE n° DDT-2024-007 modifiant l'arrêté préfectoral n° DDT-2023-502 du 22 décembre 2023 portant autorisation de destruction d'oiseaux de l'espèce « grand cormoran » (Phalacrocorax carbo sinensis) sur les piscicultures extensives en étangs pour la saison 2023-2024 (5 pages) Page 77

Préfecture du Cher / Direction de l'Action Territoriale

18-2024-01-08-00001 - Arrêté n° 2024-013 du 08/01/2024 portant modification des statuts de la communauté de communes Coeur de France (5 pages) Page 83

Agence Régional de Santé - Direction
Départementale 18

18-2024-01-02-00001

2024-DG-DS18-0001 nomination Jean-Charles
ROCHARD

DECISION
portant délégation de signature au directeur départemental
de l'agence régionale de santé du Cher
N° 2024-DG-DS18-0001

La directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code du travail ;

VU le code de la défense ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;

VU la décision N° 2019-DG-DS18-0003 en date du 24 octobre 2019 portant délégation de signature au délégué départemental l'agence régionale de santé du Cher ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023.

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

VU le contrat en date du 2 janvier 2024 portant recrutement de Monsieur Jean-Charles ROCHARD en tant que directeur de la délégation départementale du Cher à compter du 2 janvier 2024.

DECIDE

ARTICLE 1er : La décision est arrêtée comme suit :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Charles ROCHARD, en tant que directeur départemental de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire pour le département du Cher, à l'effet de signer les actes et décisions relatives à l'exercice des missions de la directrice générale de l'ARS Centre-Val de Loire telles que fixées à l'article L 1432-2 du Code de la santé publique et précisés dans l'annexe 1.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Charles ROCHARD la délégation de signature sera exercée par Madame Marie VINENT, adjointe au directeur, responsable du département Parcours, prévention, sanitaire, médico-social.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Charles ROCHARD et de Madame Marie VINENT, la délégation de signature sera exercée par Madame Adèle BERRUBÉ, adjointe au directeur, responsable du département santé environnementale et déterminants de santé.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Charles ROCHARD, de Madame Marie VINENT et de Madame Adèle BERRUBÉ, la délégation de signature sera exercée par :

- pour les matières relevant du département « Parcours, prévention, sanitaire, médico-social » et dans l'ordre qui suit : Madame Emilie ROBY, référente territoriale ambulatoire et Madame Iza Line MAZZINE, référente territoriale offre de soins, Madame Anne-Laure VIAL,

référente territoriale personnes handicapées, et Madame Naïma MOUSALLI, référente territoriale prévention et promotion de la santé.

- pour les matières relevant du département « Santé environnementale et déterminants de santé », et dans l'ordre qui suit : Madame Virginie GRANDCLEMENT-CHAFFY, référente espace clos et environnement extérieur, et Madame Christelle RAILLARD, référente eaux potable et de loisirs.

ARTICLE 5 : la présente délégation de signature prend effet à compter de sa signature et abroge la décision n°2023-DG-DS18-0003 portant délégation de signature au directeur départemental de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire en date du 9 novembre 2023.

ARTICLE 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et du département du Cher.

Fait à Orléans, le 2 janvier 2024
Signé : La directrice générale de l'Agence
régionale de santé Centre-Val de Loire,
Clara de BORT

Annexe 1 : liste des actes et décisions pour lesquelles une délégation de signature est donnée au directeur départemental de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire

Domaines / Missions	Actes et décisions
Domaines transversaux	
Instances de l'ARS	Arrêtés de composition du conseil territorial de santé Publication au recueil des actes administratifs des décisions en relevant
Fonctionnement de la délégation territoriale	Correspondances et opérations de gestion courantes Gestion des plaintes : réception et délivrance de l'accusé de réception et actes d'instruction Conventions avec les établissements, relatives aux protocoles de signalement des situations de maltraitance
Veille et sécurité sanitaires	
Veille, sécurité et polices sanitaires	Déclaration d'activité de pratiques de tatouage par effraction cutanée et perçage corporel Autorisation de transport de stupéfiants et/ou de substances psychotropes (conformément à l'article 75 de la convention de l'accord de Schengen)
Santé environnementale	Désignation des hydrogéologues agréés
Prévention et Promotion de la santé	Injonction thérapeutique : établissement des listes de médecins relais, réception des demandes d'injonction du parquet et renvoi des usagers vers les médecins relais
Prévention et promotion de la santé	
Allocation de ressources	Tarification des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, des appartements de coordination thérapeutique, des lits halte soins santé, des centres locaux antituberculeux, des centres de vaccination et des centres d'information, de dépistage et de diagnostic des infections sexuellement transmissibles
Offre de soins et gestion du risque	
Fonctionnement des établissements et structures sanitaires	Validation et signature des avenants aux contrats tripartites de permanence des soins en établissement de santé (PDSES) Signature de l'accord conventionnel interprofessionnel des maisons de santé pluri professionnelles (ACI-MSP) Modification de la composition des conseils de surveillance Modification de la composition de la commission d'activité libérale

	<p>Composition des Commissions des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge</p> <p>Décision fixant la liste des médecins autorisés à intervenir à l'hôpital local</p> <p>Décision nommant le médecin responsable de la coordination des activités médicales de l'organisation de la permanence médicale de jour comme de nuit et de la mise en œuvre de l'évaluation des soins à l'hôpital local</p> <p>Décision visant à valider les projets de santé des maisons de santé pluri-professionnelles (MSP) et des centres de santé du département</p> <p>Décision visant à valider les demandes de crédits FIR concernant les forfaits d'aides au démarrage normés par le siège des maisons de santé pluri-professionnelles (MSP) et des centres de santé du département</p> <p>Autorisation d'exercer une activité libérale par un praticien hospitalier</p> <p>Autorisation temporaire d'exercer en qualité d'aides soignants ou infirmiers pour les étudiants en médecine</p> <p>Tutelle et contrôle de légalité sur les actes</p> <p>Arrêté fixant la composition et convocation relatives au CODAMUPSTS</p> <p>Signature des avenants de CPTS</p>
Allocation de ressources	<p>Arrêtés fixant les recettes d'Assurance maladie pour les autres établissements que ceux figurant à l'annexe 2.</p> <p>Notification des tarifs journaliers de prestations aux établissements publics de santé</p>
Transports sanitaires	Validation des tableaux de garde ambulancière
Démographie médicale	<p>Signature des contrats d'aide à l'installation pour les médecins libéraux prévus dans le cadre de la convention médicale (CAIM, COSCOM, COTRAM, CSTM)</p> <p>Signature des contrats incitatifs conventionnels pour les professionnels de santé libéraux (orthophonistes, infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, sages-femmes, chirurgiens-dentistes)</p>
Offre médico-sociale	
Autorisations	Transmission au gestionnaire de la CARSAT et à la CPAM du PV de la visite de conformité lorsque l'avis est favorable

Allocation de ressources	Décisions relatives aux dépenses autorisées des établissements et services dans le cadre de la procédure contradictoire Arrêtés de tarification pour les établissements et services relevant d'un financement de l'assurance maladie ou d'un financement de l'Etat Contrôle et approbation des documents budgétaires Affectation des résultats constatés au compte administratif
Décisions individuelles	
Personnels de direction des établissements publics	Evaluation des personnels de direction des établissements publics autres que ceux figurant à l'annexe 2 Octroi des autorisations d'absence et des congés des personnels de direction des établissements publics Désignation des directeurs intérimaires pour les établissements publics autres que ceux figurant à l'annexe 2
Professions de santé	Inscription sur la liste des sociétés civiles professionnelles d'auxiliaires médicaux Agrément des sociétés d'exercice libéral Enregistrement des diplômes et délivrance d'attestation d'enregistrement Délivrance d'attestation de reconnaissance de diplôme étranger Agrément des personnes effectuant des transports sanitaires Autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires Tout contrat avec les transports sanitaires (CAQS...) Gestion des certificats de décès
Comité médical des praticiens	Arrêté fixant la composition du comité médical consultatif Mise en congés de longue maladie ou de longue durée des praticiens hospitaliers exerçant à temps plein ou à temps partiel Autorisation de l'exercice de ces praticiens à mi-temps pour des raisons thérapeutiques

Annexe 2 : Etablissements de santé visés par les exceptions énoncées en annexe 1

Département du Cher	Centre hospitalier Jacques Cœur à Bourges Etablissement public de santé intercommunal Georges Sand à Bourges Centre hospitalier à Saint-Amand-Montrond Centre hospitalier à Vierzon
------------------------	---

Centre Hospitalier de Bourges

18-2023-11-01-00011

Gardes administratives

DELEGATION DE SIGNATURE

Gardes administratives

Le Directeur du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges, es qualité, soussigné,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé,
- Vu le décret n°2010-259 du 11 mars 2010 modifiant le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalières,
- Vu l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions du directeur d'un établissement public de santé,
- Vu les articles D.6143-33 à D.61433-35 du code de la santé publique relatifs à la délégation de signature des directeurs des établissements de santé publique,
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 10 novembre 2023, nommant Monsieur Rémi FAUQUEMBERGUE, Directeur du Centre Hospitalier Jacques Cœur de Bourges, à compter du 1^{er} novembre 2023,
- Vu les décisions de nomination et les contrats relatifs aux personnes recevant les délégations,

DECIDE

ARTICLE 1 : Délégation permanente est donnée aux personnes suivantes lorsqu'elles sont d'astreinte

Pour les Directeurs Adjoints :

- Madame Delphine APERT, Cadre Supérieure de Santé, faisant fonction de Direction des soins et faisant fonction de Coordinatrice Générale des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques



- Madame Audrey AULIBERT, Directrice adjointe chargée du Personnel Médical
- Madame Yasamine BAROUKZAI, Directrice adjointe chargée de la Direction de Cabinet, des Affaires Générales, de la Communication et du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT18),
- Madame Anne DESCOUTS, Directrice adjointe chargée de la Direction des Ressources Matérielles,
- Monsieur François GUILLAMO, Directeur adjoint chargé des Ressources Humaines,
- Monsieur Louis JOANNIDES, Directeur adjoint chargé des Affaires Financières,
- Madame Marie ROULX-LATY, Directrice adjointe chargée de la Qualité, des Usagers et de Gestion des Risques,

Pour les Attachés d'Administration Hospitalière :

- Monsieur Pierre-Yves HALIN, Attaché d'Administration Hospitalière au sein de la Direction de Cabinet,
- Monsieur Patrice HUNAUT, Attaché d'Administration Hospitalière, responsable du bureau des consultations et des hospitalisations au sein de la Direction des Affaires Financières,
- Monsieur Loïc MAHUT, Responsable de la Cellule territoriale de la commande publique, au sein de la Direction des Ressources Matérielles,
- Monsieur Bruno MERCIER, Attaché d'Administration Hospitalière au sein de la Direction des Affaires Financières,
- Madame Héroïse OUDART, Attachée d'Administration Hospitalière au sein de la Direction de la Qualité, des Usagers et de la Gestion des Risques,
- Madame Magalie PAOLETTI-BES, Attachée d'Administration Hospitalière au sein de la Direction du Personnel Médical,
- Monsieur Martin PHELIPPEAU, Attaché d'Administration Hospitalière au sein de la Direction des Ressources Humaines,
- Monsieur Clément VO-DINH, Attaché d'Administration Hospitalière au sein de la Direction des Ressources Matérielles,

ARTICLE 2 :

La présente délégation de signature s'applique à toutes les situations auxquelles sont exposés les administrateurs de garde, et à tous les actes de nature à garantir le bon fonctionnement de l'établissement et la continuité du service. Il s'agit notamment de :

- Toutes les mesures propres à assurer la sécurité des personnes et des biens,
- Toutes les mesures de police générale de l'établissement,
- Les réquisitions,



- Les pièces relatives aux décès, à l'état-civil, aux sorties et aux admissions,
- Les bons de commande permettant l'intervention urgente d'un prestataire,
- Les accusés de réception de documents émanant des forces de l'ordre ou de l'autorité judiciaire,
- Tout document relatif à la mise en œuvre des plans Urgence (plan blanc, plan bleu, etc.),
- Les assignations de personnels,
- Toute décision en matière de gestion des ressources humaines propre à garantir la sécurité des soins et la continuité du service.

ARTICLE 3 :

La présente décision prend effet à compter de sa signature. Elle annule et remplace les précédentes décisions portant organisation de la suppléance de la Direction.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Cher.

ARTICLE 4 :

La présente délégation sera affichée au sein du Centre Hospitalier Jacques Cœur de Bourges et fera l'objet d'une communication au Conseil de surveillance.

Fait à Bourges, le 1^{er} novembre 2023

Rémi FAUQUEMBERGUE
Le Directeur du Centre Hospitalier
Jacques Cœur de Bourges,

SIGNATURE DES DELEGATAIRES DIRECTEURS ADJOINTS :

Delphine APERT
La Directrice adjointe

Audrey AULIBERT
La Directrice adjointe



CENTRE HOSPITALIER JACQUES CŒUR

Yasmine BAROUKZAI
La Directrice adjointe

Anne DESCOUTS
La Directrice adjointe

François GUILLAMO
Le Directeur adjoint

Louis JOANNIDES
Le Directeur adjoint

Marie ROULX-LATY
La Directrice adjointe

SIGNATURE DES DELEGATAIRES ATTACHES D'ADMINISTRATION HOSPITALIERE :

Pierre-Yves HALIN
L'Attaché d'Administration
Hospitalière

Patrice HUNAUT
L'Attaché d'Administration
Hospitalière

Loïc MAHUT
L'Attaché d'Administration
Hospitalière

Bruno MERCIER
L'Attaché d'Administration
Hospitalière



CENTRE HOSPITALIER JACQUES COEUR

Héloïse OUDART
L'Attachée d'Administration
Hospitalière

Martin PHELIPPEAU
L'Attaché d'Administration
Hospitalière

Magalie PAOLETTI-BES
L'Attachée d'Administration
Hospitalière

Clément VO-DINH
L'Attaché d'Administration
Hospitalière

Copie pour information :
Direction générale
Directeurs adjoints
Centre des Finances Publiques
Dossier original
Directeur Général de l'ARS
Délégué départemental de l'ARS

Direction Générale des Finances Publiques

18-2024-01-01-00002

Délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal - Pôle du
Recouvrement Spécialisé du Cher

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

La comptable, Catherine MARTIN, responsable du pôle de recouvrement spécialisé du CHER, par intérim, 2 rue Jacques Rimbault à BOURGES,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents, Grade, Limite des décisions gracieuses, Durée maximale des délais de paiement, Somme maximale pour laquelle un délai de paiement

LEFORT Isabelle	Contrôleuse principale	8 000 €	12 mois	20 000 euros
MICHINEAU Jérémie	Contrôleur	8 000 €	12 mois	20 000 euros
PERDREAUX Odile	Contrôleuse principale	8 000 €	12 mois	20 000 euros
VALIERE-VIALEIX Eric	Contrôleur	8 000 €	12 mois	20 000 euros
LEVACHER Laetitia	Agente Administratif Principale	8 000 €	12 mois	20 000 euros

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du CHER.

A Bourges, le 01/01/2024

La comptable, responsable du pôle de recouvrement
spécialisé du Cher par intérim,

Signé

Catherine MARTIN

Direction Départementale des Territoires 18

18-2024-01-09-00003

AP n° DDT-2024-001 Portant dérogation à
l'interdiction de destruction d'espèces
protégées dans le cadre d'un projet de centrale
photovoltaïque au sol et flottant sur la commune
de Quincy (Cher), accordée à la SAS Centrale
photovoltaïque de Quincy

Arrêté N° DDT-2024-001

Portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées dans le cadre d'un projet de centrale photovoltaïque au sol et flottant sur la commune de Quincy (Cher), accordée à la SAS Centrale photovoltaïque de Quincy

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L. 415-3 et R.411-1 à 14 relatifs à la protection des espèces ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 1993 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Centre-Val de Loire complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-1970 du 15 décembre 2023 accordant délégation de signature à M. Eric DALUZ, directeur départemental, et à certains agents de la Direction départementale des Territoires du Cher ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces, présentée le 19 septembre 2022, puis complétée le 20 mars 2023, par la société EDF renouvelables, située 100 Esplanade du Général de Gaulle, 92 932 PARIS LA DÉFENSE, pour le compte de la SAS Centrale photovoltaïque de Quincy, pour la destruction de pieds d'Orchis pyramidal (*Anacamptis pyramidalis*) et pour l'altération de sites de reproduction ou de repos pour la plupart de chauves-souris identifiées sur le site, dans le cadre de l'aménagement d'un projet de centrale photovoltaïque au sol et flottant sur la commune de Quincy, situé dans la partie sud-est du territoire communal à proximité du lieu-dit " Marçay " (Cher) ;

Vu l'avis du directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre - Val de Loire n° du 24 novembre 2022 ;

Vu l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de la région Centre-Val de Loire n° 2023/41 du 30 mai 2023 ;

Vu la consultation du public réalisée du 10 novembre au 26 novembre 2023 ;

Considérant les objectifs du projet en matière de production d'énergie renouvelable ;

Considérant que les milieux concernés par le projet sont issus d'anciennes activités anthropiques ;

Considérant les éléments complémentaires apportées sur la qualification des boisements impactés, peu favorables dans leur état actuel à l'établissement de gîtes pour la plupart des espèces de chauves-souris forestières ;

Considérant de ce fait le niveau d'enjeu modéré de la zone d'étude sur laquelle porte le projet ;

Considérant que la séquence "éviter, réduire, compenser" a été menée de manière satisfaisante sur les espèces protégées fréquentant ou implantées sur le site d'étude, en particulier l'Orchis pyramidal dont la destruction de pieds justifie en partie la présente demande de dérogation, et qu'elle doit permettre le maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant néanmoins que le projet conduit à réduire le territoire de chasse des chauves-souris présentes sur le site (boisement et étang) et que les retours d'expérience sur les impacts des panneaux flottants sur les écosystèmes aquatiques sont peu nombreux ;

Considérant néanmoins que les incertitudes liées à la présence ou non de gîtes pour certaines espèces de chauves-souris dans les boisements impactés ne permettent pas d'affirmer que l'impact résiduel est nul ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est la SAS Centrale photovoltaïque de Quincy, située 100 Esplanade du Général de Gaulle, 92 932 PARIS LA DÉFENSE.

Article 2 – Nature de la dérogation - localisation

Dans le cadre de son opération de centrale photovoltaïque, située sur la commune de Quincy, sur la parcelle cadastrale n° 4 de la section ZD, la SAS Centrale photovoltaïque de Quincy prévoit, sur une surface d'environ 30 ha, l'implantation de panneaux solaires flottants (sur un plan d'eau issu d'une ancienne carrière dans le lit majeur du Cher sur la partie sud-ouest) et au sol (sur la partie nord) (cf. annexe 1).

Elle peut déroger à la protection des espèces prévue à l'article L. 411-1 du code de l'environnement, sous réserve de la mise en œuvre des mesures prévues par le présent arrêté, pour les taxons et les atteintes ci-dessous :

Taxon		Nature de l'atteinte	Commentaire
Nom scientifique	Nom vernaculaire		
<i>Anacamptis pyramidalis</i>	Orchis pyramidal	destruction	37 pieds

Taxon		Nature de l'atteinte	Commentaire
<i>Myotis bechsteinii</i>	Murin de Bechstein	Altération de sites de reproduction	Abattage de 3 arbres gîtes potentiels
<i>Myotis daubentonii</i>	Murin de Daubenton	Altération de sites de reproduction	
<i>Plecotus auritus</i>	Oreillard roux	Altération de sites de reproduction	
<i>Barbastella barbastellus</i>	Barbastelle	Altération de sites de reproduction	
<i>Pipistrellus nathusii</i>	Pipistrelle de Nathusius	Altération de sites de reproduction	
<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	Pipistrelle commune	Altération de sites de reproduction	
<i>Pipistrellus pygmaeus</i>	Pipistrelle pygmée	Altération de sites de reproduction	
<i>Charadrius dubius</i> <i>Emberiza citrinella</i> <i>Cettia cetti</i> <i>Dryobates minor</i> <i>Sphingonotus caeruleus</i> <i>Pteronemobius heydenii</i> <i>Brintesia circe</i> <i>Apatura ilia</i> <i>Satyrrium pruni</i> <i>Coronella austriaca</i>	Petit gravelot Bruant jaune Bouscarle de Cetti, Pic épeichette Oedipode aigue-marine Grillon des marais Silène Petit Mars changeant Thécla du Prunier Coronelle lisse	Altération de l'habitat	Mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement

Article 3 – Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des mesures détaillées dans le dossier joint à la demande, énoncées ci-après et cartographiées en annexes 2 et 3 du présent arrêté.

Mesures d'évitement (voir annexe 2) :

Les mesures d'évitement sont liées au maintien de la majorité des secteurs à enjeux identifiés (secteur à Orchis pyramidal, pelouse à Oedipode aigue-marine et Petit gravelot, maintien des haies et des ripisylves). Sur l'étang, une bande de 20 mètres de largeur sera maintenue pour préserver la zone de chasse préférentielle des chiroptères.

Les mesures d'évitement (MEC et ME) sont les suivantes :

- MEC1 – Aucun panneau photovoltaïque au niveau des friches sableuses sèches à Petit Gravelot et à Oedipode aigue-marine
 - MEC2 – Maintien d'une ripisylve dense autour de l'étang principal, du petit étang au nord et en bordure du Cher (zone de chasse pour les chiroptères, habitat de la Bouscarle de Cetti et du Petit Mars changeant)
 - MEC3 – Maintien des haies d'une partie de l'habitat du Silène
 - MEC4 – Maintien des haies (zone de chasse pour les chiroptères, habitat de la Thécla du Prunier, de la Coronelle lisse et du Bruant jaune)
 - MEC5 – Eloignement de 20 m des panneaux photovoltaïques flottants des berges (zone de chasse préférentielle pour les chiroptères)
 - MEC6 – Aucun panneau photovoltaïque au droit des principales stations d'Orchis pyramidal
- Des mesures liées au volet milieu naturel sont détaillées dans le dossier joint à la demande :

3/12

- ME1 : implantation des zones de dépôt ou des accès hors des secteurs d'intérêt écologique que sont les principales stations d'Orchis pyramidal
- ME2 : Les déchets de chantier feront l'objet d'un suivi auprès du maître d'ouvrage.

Mesures de réduction (voir annexe 2) :

Les mesures de réduction sont essentiellement générales (mesures de prévention des pollutions, signalisation des zones à enjeu écologique, ...).

Les principales mesures de réduction d'impact pour les chauves-souris concernent l'adaptation du calendrier des travaux (MR2), en particulier un déboisement ciblé de septembre à fin octobre, ainsi qu'un abattage soigné des éventuels arbres favorables aux chauves-souris (MR3), basé sur une expertise préalable réalisée par un expert chiroptérologue au moment du chantier.

- MR1 – Signalisation des secteurs sensibles à proximité du chantier :
Les stations d'Orchis pyramidal et les pelouses sableuses à Oedipode aigue-marine et Petit gravelot seront balisées par un écologue. Ce dispositif visible sera suffisamment résistant pour rester en place le temps de la phase travaux.
- MR2 – Adaptation du planning des travaux (déboisement, terrassement) aux périodes de sensibilité de la faune :
Pour éviter le risque de destruction d'individus et de perturbation des individus et/ou des territoires, liés aux travaux de création du parc, la préparation du terrain (dégagement des emprises, création des pistes) devra débuter entre septembre et fin novembre.
La période de nidification/reproduction et d'hibernation des espèces sera respectée (cf. tableau ci-dessous).

Recommandations de périodes d'intervention

Groupe	Période sensible / Période pendant laquelle des précautions sont à prendre / Période sans contrainte particulière											
	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juill.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
Oiseaux nicheurs			Reproduction									
Mammifères terrestres	Hibernation		Reproduction									Hibernation
Amphibiens et reptiles	Hibernation		Reproduction									Hibernation
Insectes			Reproduction									

Il sera essentiel d'assurer une continuité dans la réalisation des travaux afin d'éviter les phénomènes de colonisation d'habitats « fraîchement » décapés par la faune (tel que le Crapaud calamite) et la flore. Si pour des raisons impératives, ce déroulé n'était pas possible, les périodes et les éventuelles précautions supplémentaires devront être recalées en concertation avec un écologue référent.

- MR3 -Abattage soigné des arbres à chauves-souris :

L'écologue désigné suivra le chantier au jour le jour des arbres identifiés à abattre de manière précautionneuse, hors période des feuilles.

En présence d'un arbre favorable aux chauves-souris, il faudra conserver ses branches, pour favoriser l'amortissement lorsqu'il tombera.

Pour tout gîte potentiel repéré par un chiroptérologue, il convient d'abaisser la branche ou le tronc à l'aide de cordes et laisser l'arbre au sol. Le spécialiste vérifiera ensuite l'absence de chiroptère dans l'arbre.

En cas de présence, l'arbre sera laissé au sol, avec l'entrée de la cavité face au ciel pendant 24 heures pour permettre à l'espèce de quitter le gîte.

D'une manière générale, les travaux d'abattage seront réalisés de septembre à fin novembre, avant l'hibernation et après l'élevage des jeunes et en dehors de la période de reproduction des oiseaux (cf. tableau ci-dessus). Au besoin, la période de mi-mars à mi-avril, avant la période de mise-bas et d'élevage des jeunes, est aussi possible vis-à-vis des chauves-souris, mais certaines espèces d'oiseaux peuvent commencer leur reproduction, notamment le Pic épeichette, dont il s'agira de s'assurer de son absence du secteur avant d'entreprendre de tels travaux.

- MR4 – Réduction des risques de mortalité de la petite faune liés aux poteaux des clôtures
- MR5 – Réduction des effets de l'éclairage en cas de chantier nocturne
- MR6 – Utilisation d'espèces indigènes pour les plantations et les ensemencements
- MR7 – Mise en pratique des mesures de prévention classiques des pollutions
- MR8 – Interdiction de laver et de faire la vidange des engins à proximité de secteurs sensibles comme les stations d'Orchis pyramidal ou à proximité de l'étang
- MR9 – Remise en état des emprises travaux (pistes d'accès au chantier, sites de stockage de matériaux, ...)
- MR10 – Stockage temporaire sur les friches sèches à Petit gravelot et Oedipode aigue-marine hors période de sensibilité et accès aux pelouses limité à cette période

Tout stockage est interdit entre début mars et fin septembre (période d'installation des couples de Petit gravelot à la fin de la période de reproduction de l'Oedipode aigue-marine).

- MR11 – Gestion écologique des habitats dans la zone d'emprise du projet et aux abords

L'entretien du couvert végétal sera réalisé de manière mécanique ou manuelle et la plus tardive possible, avec évacuation des produits de fauche.

Les secteurs de friche sableuse et de prairie situés aux abords directs de la zone clôturée seront gérés pour éviter toute fermeture par les ligneux. Cette fauche aura lieu tous les 3 à 5 ans en fonction du développement des ligneux, à partir du mois de juillet.

- Mesures de réduction relatives aux espèces exotiques envahissantes (EEE) :
 - sensibilisation et formation du personnel de chantier à la reconnaissance des EEE sur le chantier,
 - utilisation d'engins de chantiers non contaminés (lavage des engins avant leur arrivée sur le chantier),
 - balisage des EEE, en amont du début des travaux,
 - gestion du robinier faux-acacia et de l'Ailanthé glanduleux,
 - gestion de la Renouée du Japon et de la Renouée de Sakhaline : 2 foyers sont présents sur la zone projet. Elimination des tiges et des racines sur un site de stockage (bâches ou sacs plastiques), matériel utilisé nettoyé sur la zone de stockage au jet haute-pression, vérifié avant de quitter le site, puis décapage jusqu'à 1 mètre de profondeur au droit des stations, avant l'évacuation de la terre.
 - gestion de l'Ambrosie à feuilles d'armoise (arrachage manuel de tous les pieds avant la montée en graines entre juin et août, à réaliser chaque année).

Mesures d'accompagnement (MA) (voir annexe 3) :

- MA1 : Élargissement de la haie au sud-est
Un cordon boisé d'environ 0,7ha sera planté à partir d'essences locales et adaptées aux conditions stationnelles.
- MA2 : Ouverture des milieux prairiaux s'enfrichant au sud de l'étang

Un entretien régulier en automne, avec un broyage des espèces arbustives la première année, puis une fauche annuelle, à adapter selon les résultats de suivi) permettra de maintenir cet habitat favorable au Silène.

- MA3 : Formation des responsables de chantier

Une formation sera dispensée aux responsables de chantier pour une prise en compte des problématiques écologiques lors des travaux.

- MA4 : Réalisation d'un cahier de prescriptions environnementales avant le démarrage du chantier

Ce cahier des charges sera destiné aux entreprises qui réaliseront les travaux pour leur préciser les différentes mesures de réduction des impacts sur les habitats, la flore et la faune, qui seront mises en œuvre sur le chantier.

Mesure de compensation (MC) (voir annexe 3) :

MC1 : aménagement d'une banquette sur les berges de l'étang pour le Grillon des marais et création d'une ceinture hélophytique et d'hydrophytes d'environ 75 m de long pour 10 m de large, afin d'augmenter l'attractivité du site pour la faune, et en particulier pour l'avifaune, les amphibiens, les odonates et les poissons.

Cette mesure viendra compenser la destruction de l'habitat du Grillon des marais, qui sera détruit en totalité par le projet.

La mise en œuvre de la mesure sera encadrée et suivie par un expert écologue.

Mesures de suivi et rapport d'activités

Les mesures de suivi prévues dans le dossier de dérogation devront être appliquées de manière stricte, notamment la mesure MS5 concernant le suivi écologique du site dans sa globalité.

La centrale photovoltaïque fera l'objet d'un suivi écologique en phase chantier et en phase exploitation.

- MS1 - Suivi de chantier par un écologue

Le chantier sera suivi par un écologue afin d'accompagner le Maître d'ouvrage et les entreprises de travaux dans la bonne mise en œuvre des mesures à vocation écologiques (mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement).

- MS2 - Suivi des populations d'espèces exotiques envahissantes :

Pendant les 3 premières années suivant la mise en exploitation du parc photovoltaïque, un suivi de ces espèces sera effectué au sein du parc. Le passage sera effectué en période optimale (juin-juillet) pour observer la majorité des espèces. Des mesures curatives seront prises en cas de découverte d'EEE.

- MS3 – Suivi spécifique à l'Ambroisie

Un suivi spécifique sera réalisé tout au long de l'exploitation du parc. 2 passages par an (un en juillet et un en août) sur la durée de l'exploitation du parc permettront de repérer et d'arracher l'ensemble des stations au sein du parc.

- MS4 – Suivi de l'abattage des éventuels gîtes à chauves-souris par un expert écologue

En phase chantier, un écologue suivra les opérations d'élagage et d'abattage pour marquer les éventuels arbres et mettre en place la mesure MR3.

- MS5 – Mise en place d'un suivi écologique du site
 - * Un suivi des milieux terrestres sera réalisé par un expert en botanique et un expert en faune pour suivre l'évolution de la végétation et des milieux de ce site (et notamment le maintien des populations d'Orchis pyramidal, de Grillon des marais, d'Oedipode aigue-marine, de Petit gravelot, de Silène, de Petit Mars changeant).

Lors de chaque année de suivi, il sera réalisé :

- 3 passages pour la faune (en mai, juin et août),
- 2 passages pour la flore (en mai et en juin),
- un rapport de suivi.

Ce suivi des milieux terrestres sera mené sur les 3 premières années après la mise en service du parc, puis tous les 5 ans jusqu'au 30 ans d'exploitation.

* Un suivi des milieux aquatiques sera réalisé pour suivre les éventuelles évolutions de la biocénose aquatique lors de chaque année de suivi :

- 3 campagnes d'analyses physico-chimiques des eaux vis-à-vis des paramètres : conductivité, pH, oxygènes dissous et saturé, température, dureté, MES, Nitrates, Nitrites, NTK, Ammonium, Phosphore, Chlorophylle a, phéopigments,
- 3 campagnes d'analyses phytoplanctoniques avec calcul de l'indice IPlac,
- 1 campagne d'inventaire piscicole (pêche aux filets, inventaires rivulaires par pêche électrique et ADNe).

Ce suivi des milieux aquatiques sera mené tous les 2 ans sur les 10 premières années d'exploitation, puis tous les 5 ans jusqu'au 30 ans d'exploitation.

Ces suivis permettront notamment de mesurer l'efficacité des mesures mises en œuvre, de proposer des mesures correctives et de **réaliser un bilan pour un retour d'expériences**.

Article 4 – rapport d'activités

Le bénéficiaire rend compte des mesures mentionnées à l'article 3 par un rapport complet de suivi de leur mise en œuvre.

Chaque rapport sera transmis avant le 1er avril de l'année n+1 suivant la réalisation des mesures et du suivi sur ce projet, à :

- le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de la région Centre-Val de Loire (**CSRPN**), 5 avenue Buffon, 45064 ORLEANS CEDEX,
- la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire (**DREAL**), Service eau, biodiversité, risques naturels et Loire (SEBRINAL), 5 avenue Buffon, 45064 ORLEANS CEDEX,
- et la Direction départementale des territoires du Cher (**DDT**), Service environnement et risques, 6 place de la Pyrotechnie, CS 20001, 18019 BOURGES CEDEX, ddt-ser-bfcn@cher.gouv.fr.

Chaque rapport comprendra a minima un rappel du contexte de la dérogation, les dates des suivis réalisés pendant et postérieurement aux travaux, la description des travaux d'entretiens réalisés depuis le bilan précédent (nature, date(s) d'intervention), les inventaires réalisés (flore, espèces exotiques envahissantes, avifaune nicheuse et hivernante, reptiles, faune piscicole), les analyses physico-chimiques et phytoplanctoniques réalisées sur les milieux aquatiques, une analyse de l'efficacité des mesures mises en œuvre, une conclusion sur l'état de conservation des espèces sur le site et les propositions de mesures correctives éventuelles.

Article 5 – Modifications

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner le non-respect d'une interdiction non visée à l'article 3 doit faire l'objet d'une demande de dérogation dans les formes prévues par le code de l'environnement.

Article 6 –Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable à compter de la date de publication du présent arrêté au registre des actes administratifs et permet la réalisation des activités visées aux articles 2 à 4 jusqu'à la fin des 30 années d'exploitation de la centrale photovoltaïque.

Article 7– Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour réaliser l'opération sus-mentionnée.

Article 8 – Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 3 peut faire l'objet de contrôles prévus à l'article L. 170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues au présent arrêté ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Article 9 – Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies à l'article L.171-8 et L.415-3 du code de l'environnement.

Article 10 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, et notifié au bénéficiaire et dont une copie sera adressée au directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire, au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité,

Bourges, le 09/01/2024

Le préfet, et par délégation,
Le directeur départemental, et par subdélégation,
La chef du bureau forêt, chasse, nature,

signé

Claire GOBLET

Annexes

- 1 - Carte de l'implantation de la centrale photovoltaïque
- 2 - Localisation des mesures d'évitement du projet et de réduction
- 3 - Localisation des mesures d'accompagnement du projet et de compensation

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

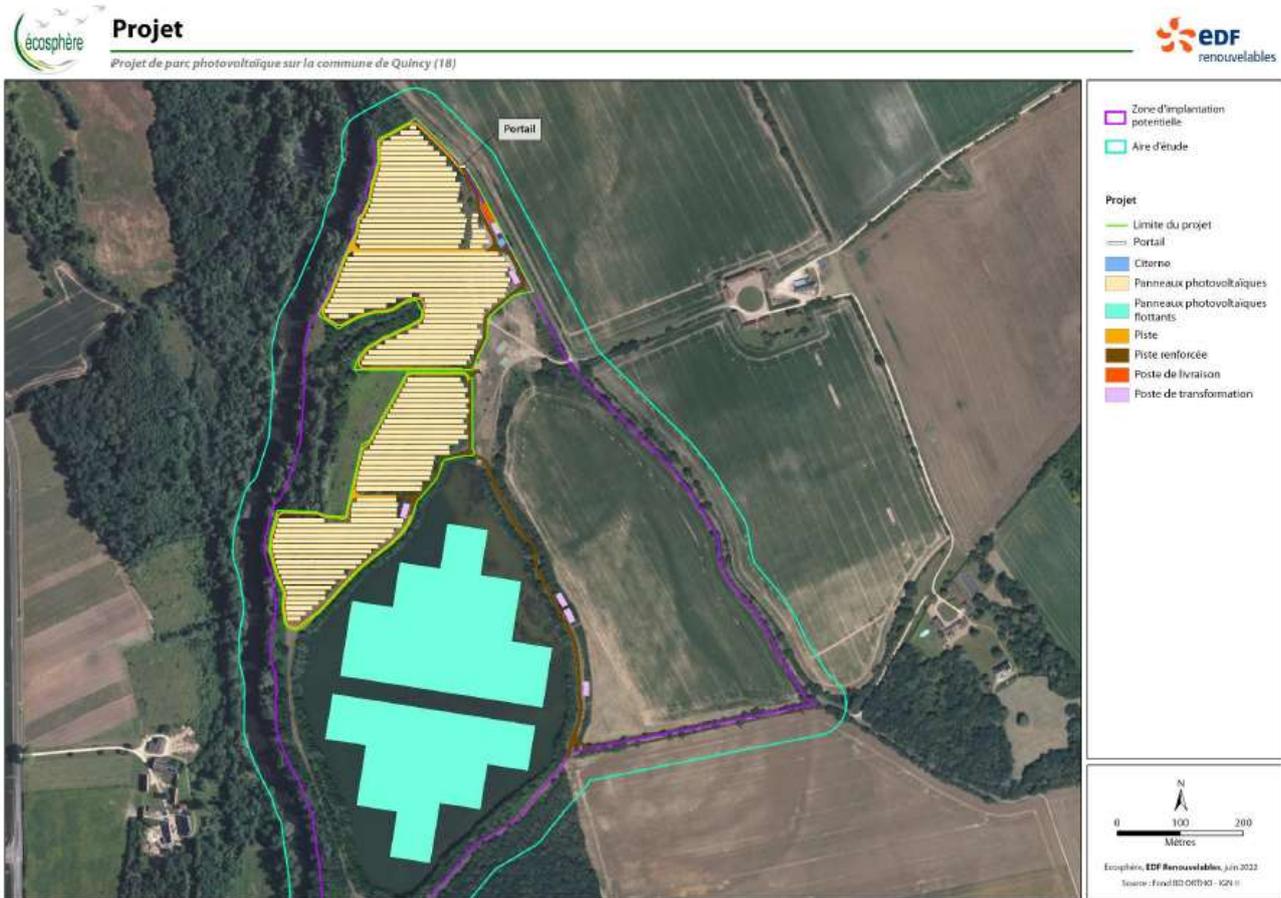
Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télécours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Annexe 1

Carte de l'implantation de la centrale photovoltaïque



Vu pour être annexé à l'arrêté n° DDT-2024-001 du 09/01/2024

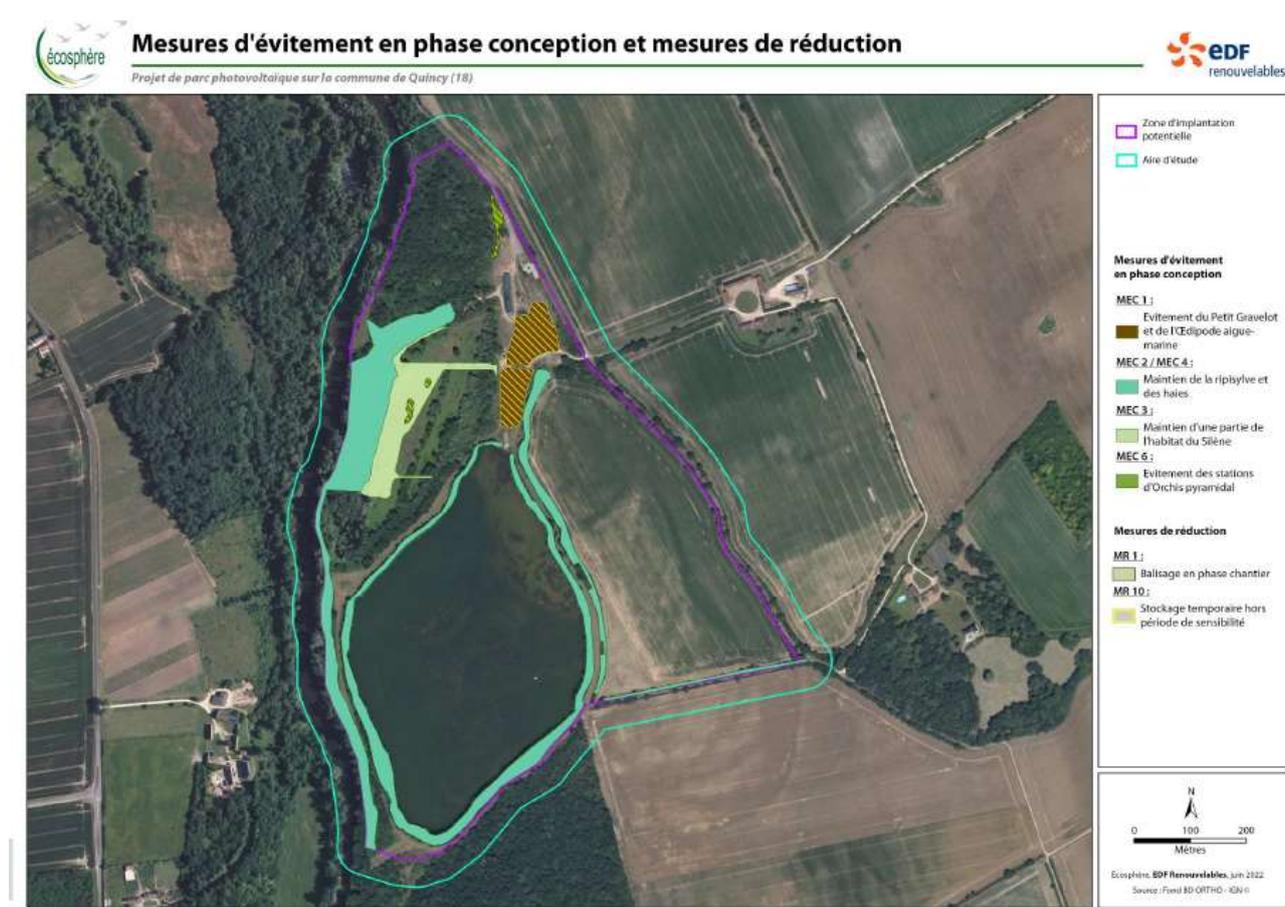
Bourges, le 09/01/2024

Le préfet, et par délégation,
Le directeur départemental, et par subdélégation,
La chef du bureau forêt, chasse, nature,

Claire GOBLET

Annexe 2

Localisation des mesures d'évitement du projet et des mesures de réduction



Vu pour être annexé à l'arrêté n° DDT-2024-001 du 09/01/2024

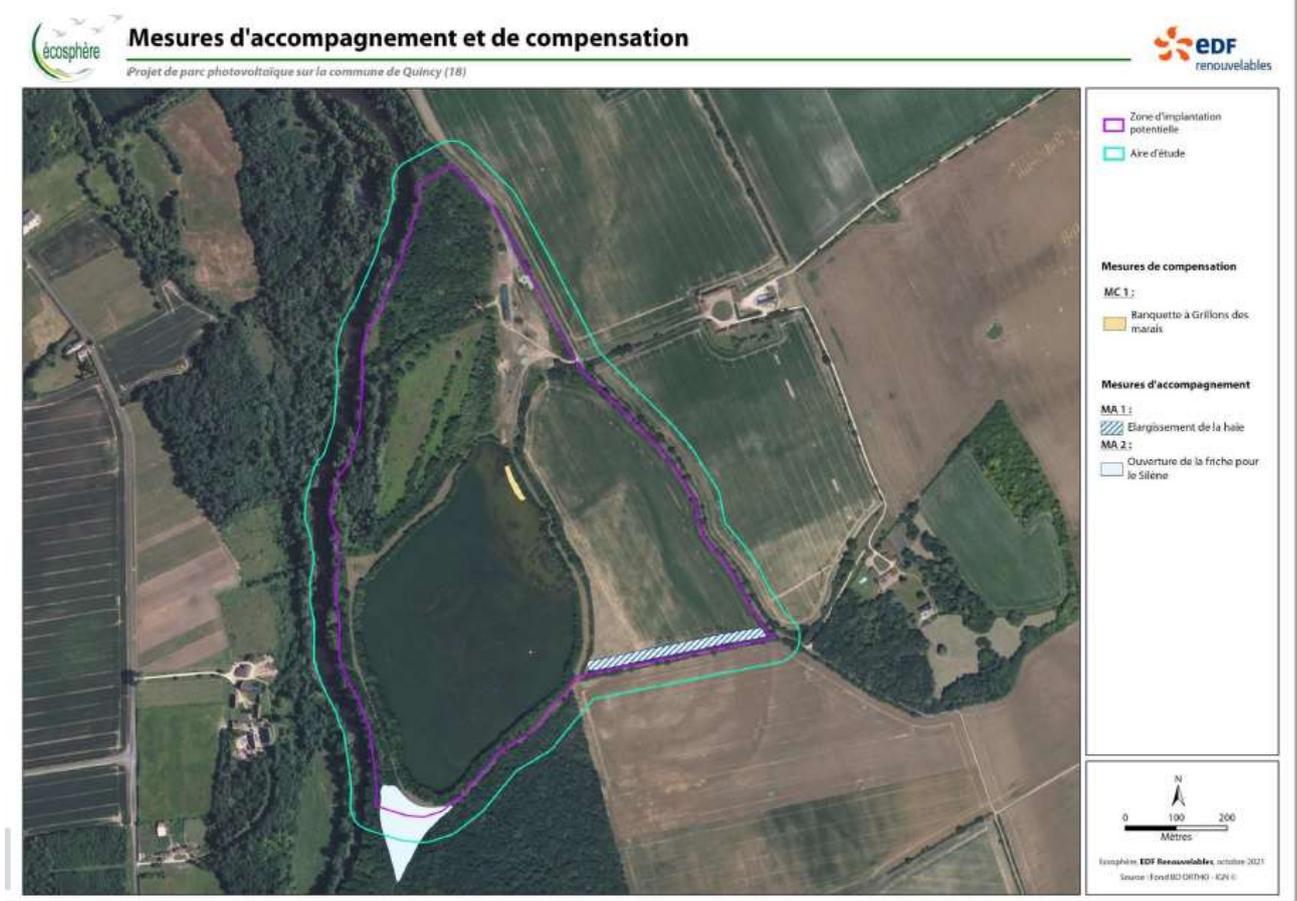
Bourges, le 09/01/2024

Le préfet, et par délégation,
Le directeur départemental, et par subdélégation,
La chef du bureau forêt, chasse, nature,

Claire GOBLET

Annexe 3

Localisation des mesures d'accompagnement du projet et de compensation



Vu pour être annexé à l'arrêté n° DDT-2024-001 du 09/01/2024

Bourges, le 09/01/2024

Le préfet, et par délégation,
Le directeur départemental, et par subdélégation,
La chef du bureau forêt, chasse, nature,

Claire GOBLET

Direction Départementale des Territoires 18

18-2024-01-09-00002

AP n° DDT-2024-002 portant octroi d'une dérogation à la protection stricte des espèces dans le cadre des activités conduites au sein du « centre de soins Faune sauvage Françoise Delord »



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires**

Arrêté N° DDT-2024-002

portant octroi d'une dérogation à la protection stricte des espèces dans le cadre des activités conduites au sein du « centre de soins Faune sauvage Françoise Delord »

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L. 415-3 et R. 415-1,
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 septembre 1992 relatif aux règles générales de fonctionnement et aux caractéristiques des installations des établissements qui pratiquent des soins sur les animaux de la faune sauvage,
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 avril 2008 relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces de mammifères sur le territoire national,
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire national,
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil National de la Protection de la Nature,
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 avril 2010 modifié interdisant sur le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de spécimens vivants de certaines espèces d'animaux vertébrés protégés en application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 08 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques,

Vu les plans nationaux d'action conduits en application de l'article L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2022-002-CdC-FSC accordant au docteur vétérinaire Océane GRAILLOT l'attribution d'un certificat de capacité pour l'entretien et les soins aux animaux d'espèces non domestiques au sein d'un centre de soins pour les animaux de la faune sauvage,

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2022-12-06-00003 autorisant l'association Beauval Nature à ouvrir un centre de soins aux animaux d'espèces non domestiques sur les communes de Châteauvieux et de Saint-Aignan sur Cher,

Vu l'avenant à l'arrêté préfectoral n° 41-2023-09-20-00005 modifiant l'arrêté préfectoral n° 41-2022-12-06-00003 autorisant l'association Beauval Nature à ouvrir un centre de soins aux animaux d'espèces non domestiques sur les communes de Châteauvieux et de Saint-Aignan-sur-Cher,

Vu la demande de dérogation aux interdictions de capture, de transport et de détention en application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement de l'association Beauval Nature pour la recherche et la conservation reçue le 28 décembre 2022,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-1970 du 15 décembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Eric DALUZ, directeur départemental, et à certains agents de la Direction départementale des Territoires du Cher,

Vu la circulaire DNP n° 00-02 du 15 février 2000 complétée par la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages,

Vu l'avis du directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire en date du 13 avril 2023,

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 10 juillet 2023,

Vu l'absence/présence d'observation formulée lors de la consultation du public réalisée du 23 novembre au 8 décembre 2023, en application de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement,

Considérant que le centre de soins faune sauvage Françoise Delord constitue un établissement détenant des animaux d'espèces non domestiques issues du milieu naturel, soumis au contrôle de l'administration et qu'à ce titre il dispose des différentes autorisations administratives prévues aux articles L.413-2 et L.413-3 du code de l'environnement,

Considérant que ce centre de soins est amené à recueillir, capturer, soigner, détenir, transporter et relâcher des spécimens d'espèces protégées,

Considérant qu'il existe un bien fondé dans la demande de dérogation visant les soins aux animaux sauvages blessés provenant du milieu naturel, pour leur sauvegarde et pour leur relâcher dans le milieu naturel,

Considérant que cette demande de dérogation est déposée dans l'intérêt de la connaissance et de la protection de la faune sauvage,

Considérant que les activités du centre de soins ne présentent aucun impact défavorable sur des espèces de la faune sauvage protégées et que les vocations et missions de cet établissement visent à réaliser des soins et à réhabiliter des animaux blessés de la faune sauvage,

Considérant qu'il n'existe pas de solution alternative satisfaisante,

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle respective,

Considérant la qualification du demandeur et les objectifs poursuivis,

A R R E T E

Article 1er : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est le « centre de soins faune sauvage Françoise Delord », géré par l'association Beauval Nature pour la recherche et la conservation, située route du Blanc 41110 SAINT-AIGNAN-SUR-CHER.

Toute personne placée sous l'autorité du Centre de soins ou désigné en tant que tel par ce dernier pourra bénéficier de cette dérogation sous réserve de disposer d'une délégation de pouvoir écrite de la part du responsable du centre de soins.

Article 2 : Nature de la dérogation

Conformément aux articles L.411-2 et suivants du code de l'environnement, le « centre de soins faune sauvage Françoise Delord » est autorisé, dans le département du Cher, à déroger aux interdictions de capture temporaire en vue de sauvetage d'espèces protégées de la faune sauvage, de transport vers un centre de soins autorisé, de détention de ces espèces et de leur transport en vue d'être relâchées dans la nature, des spécimens dont la liste figure ci-dessous. Le transport d'animaux morts ou d'échantillons biologiques vers des laboratoires, muséums ou centre d'équarrissage est également autorisé.

Cas particulier :

Les espèces protégées reprises par l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département sont autorisées par le présent arrêté préfectoral uniquement pour la détention et le transport de ces espèces vers un centre de soins, le transport de cadavres ou d'échantillons biologiques vers des cliniques, laboratoires, muséums ou centre d'équarrissage autorisés.

La présente dérogation n'autorise pas la capture et le transport en vue d'un relâcher dans le milieu naturel des espèces reprises par l'arrêté ministériel du 09 juillet 1999 pré-cité.

La capture, l'enlèvement et le transport en vue d'un relâcher dans le milieu naturel de ces espèces nécessitent une autorisation ministérielle.

En vertu de l'arrêté ministériel du 9 avril 2010 interdisant sur le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de spécimens vivants de Castor d'Europe (*Castor fiber*), de loup gris (*Canis lupus*), de lynx boréal (*Lynx lynx*) et de grand tétaras (*Tetrao urogallus*) pris en application des articles L.411-4 et R.411-31 du code de l'environnement, l'introduction dans le milieu naturel de spécimens de ces espèces est interdite. Elle ne peut s'effectuer que dans le respect des articles R.411-32 à R.411-36 du code de l'environnement et devra donc faire l'objet d'une demande spécifique, traitée au cas par cas.

Le présent arrêté préfectoral n'autorise pas l'utilisation à quelque titre que ce soit, des espèces recueillies par le centre de soins.

La liste des espèces animales autorisée est la suivante :

CLASSE	Famille	Nom scientifique	Nom commun	Espèces listées dans l'arrêté du 9 juillet 1999
MAMMIFÈRES	ORDRE DES CARNIVORES			
	Canidés	<i>Canis lupus</i>	Loup gris	
	Félidés	<i>Felis sylvestris</i>	Chat forestier	
		<i>Lynx lynx</i>	Lynx boréal	x
	Viverridés	<i>Genetta genetta</i>	Genette commune	
	Mustelidés	<i>Lutra lutra</i>	Loutre d'Europe	x
		<i>Mustela lutreola</i>	Vison d'Europe	x
		<i>Martes martes</i>	Martre	
		<i>Martes foina</i>	Fouine	
		<i>Mustella nivalis</i>	Belette	
		<i>Mustella putorius</i>	Putois	
		<i>Mustella erminea</i>	Hermine	
	ORDRE DES CHIROPTÈRES			
	Molossidés	<i>Tadarida teniotis</i>	Molosse de Cestoni	
	Miniopteridés	<i>Miniopterus schreibersii</i>	Minioptère de Schreibers	
	Rhinolophidés	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Grand rhinolophe	
		<i>Rhinolophus hipposideros</i>	Petit rhinolophe	
		<i>Rhinolophus euryale</i>	Rhinolophe euryale	
		<i>Rhinolophus mehelyi</i>	Rhinolophe de Méhely	x
	Vespertilionidés	<i>Barbastella barbastellus</i>	Barbastelle d'Europe	
		<i>Eptesicus nilssonii</i>	Serotine de Nilsson	
		<i>Eptesicus serotinus</i>	Sérotine commune	
		<i>Hypsugo savii</i>	Vespère de Savi	
		<i>Myotis alcathoe</i>	Murin d'Alcathoe	
		<i>Myotis bechsteinii</i>	Murin de Bechstein	
		<i>Myotis blythii</i>	Petit murin	
		<i>Myotis brandtii</i>	Murin de Brandt	
		<i>Myotis capaccinii</i>	Murin de Capaccini	
		<i>Myotis dacycneme</i>	Murin des marais	x
		<i>Myotis daubentonii</i>	Murin de Daubenton	

CLASSE	Famille	Nom scientifique	Nom commun	Espèces listées dans l'arrêté du 9 juillet 1999
		<i>Myotis emarginatus</i>	Murin à oreilles échancrées	
		<i>Myotis escaleraei</i>	Murin d'escalera	
		<i>Myotis myotis</i>	Grand murin	
		<i>Myotis mystacinus</i>	Murin à moustaches	
		<i>Myotis nattereri</i>	Murin de Natterer	
		<i>Myotis punicus</i>	Murin du Maghreb	
		<i>Nyctalus lasiopterus</i>	Grand noctule	
		<i>Nyctalus leisleri</i>	Noctule de Leisler	
		<i>Nyctalus noctula</i>	Noctule commune	
		<i>Pipistrellus kuhlii</i>	Pipistrelle de Kühl	
		<i>Pipistrellus nathusii</i>	Pipistrelle de Nathusius	
		<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	Pipistrelle commune	
		<i>Pipistrellus pygmaeus</i>	Pipistrelle pygmée	
		<i>Plecotus auritus</i>	Oreillard roux	
		<i>Plecotus austriacus</i>	Oreillard gris	
		<i>Plecotus macrobullaris</i>	Oreillard montagnard	
		<i>Vespertilio murinus</i>	Serotine bicolore	
	ORDRE DES EULIPOTYPHLES			
	Erinacéidés	<i>Erinaceus europaeus</i>	Herisson d'Europe	
	Soricidés	<i>Neomys anomalus</i>	Musaraigne de Miller	
		<i>Neomys fodiens</i>	Musaraigne aquatique	
	Talpidés	<i>Galemys pyrenaicus</i>	Desman des Pyrénées	
	ORDRE DES RONGEURS			
	Castoridés	<i>Castor fiber</i>	Castor d'Europe	
	Cricéidés	<i>Arvicola sapidus</i>	Campagnol amphibie	
		<i>Cricetus cricetus</i>	Grand hamster	x
	Sciuridés	<i>Sciurus vulgaris</i>	Ecureuil roux	
OISEAUX	ORDRE DES ACCIPITRIFORMES			
	Accipitridés	<i>Accipiter gentilis</i>	Autour des palombes	
		<i>Accipiter nisus</i>	Epervier d'Europe	
		<i>Aegypius monachus</i>	Vautour moine	x

CLASSE	Famille	Nom scientifique	Nom commun	Espèces listées dans l'arrêté du 9 juillet 1999	
		<i>Aquila adalberti</i>	Aigle ibérique		
		<i>Aquila chrysaetos</i>	Aigle royal		
		<i>Aquila clanga</i>	Aigle criard		
		<i>Aquila fasciata</i>	Aigle de Bonelli	x	
		<i>Aquila heliaca</i>	Aigle impérial		
		<i>Aquila nipalensis</i>	Aigle des steppes		
		<i>Aquila pomarina</i>	Aigle pomarin		
		<i>Buteo buteo</i>	Buse variable		
		<i>Buteo lagopus</i>	Buse pattue		
		<i>Buteo rufinus</i>	Buse féroce		
		<i>Circaetus gallicus</i>	Circaète Jean-le-Blanc		
		<i>Circus aeruginosus</i>	Busard des roseaux		
		<i>Circus cyaneus</i>	Busard Saint-Martin		
		<i>Circus macrourus</i>	Busard pâle		
		<i>Circus pygargus</i>	Busard cendré		
		<i>Elanus caeruleus</i>	Elanion blanc		
		<i>Gypaetus barbatus</i>	Gypaète barbu	x	
		<i>Gyps fulvus</i>	Vautour fauve		
		<i>Haliaeetus albicilla</i>	Pygargue à queue blanche		
		<i>Hieraaetus pennatus</i>	Aigle botté		
		<i>Milvus migrans</i>	Milan noir		
		<i>Milvus milvus</i>	Milan royal		
		<i>Neophron percnopterus</i>	Vautour percnoptère		
		<i>Pernis apivorus</i>	Bondrée apivore		
	Pandionidés	<i>Pandion haliaetus</i>	Balbuzard pêcheur		
		ORDRE DES ANSERIFORMES			
		<i>Anas carolinensis</i>	Sarcelle à ailes vertes		
		<i>Anas formosa</i>	Sarcelle élégante		
		<i>Anas americana</i>	Canard à front blanc		
		<i>Anas discors</i>	Sarcelle à ailes bleues		
		<i>Anas rubripes</i>	Canard noir		
		<i>Anas falcata</i>	Canard à faucilles		
		<i>Anser brachyrhynchus</i>	Oie à bec court		

CLASSE	Famille	Nom scientifique	Nom commun	Espèces listées dans l'arrêté du 9 juillet 1999
		<i>Anser caerulescens</i>	Oie des neiges	
		<i>Anser erythropus</i>	Oie naine	
		<i>Aythya affinis</i>	Fuligule à tête noire	
		<i>Aythya collaris</i>	Fuligule à bec cerclé	
		<i>Aythya nyroca</i>	Fuligule nyroca	
		<i>Branta bernicla</i>	Bernache cravant	
		<i>Branta leucopsis</i>	Bernache nonette	
		<i>Branta ruficollis</i>	Bernache à cou roux	
		<i>Bucephala albeola</i>	Garrot albéole	
		<i>Bucephala islandica</i>	Garrot d'Islande	
		<i>Cygnus columbianus</i>	Cygne de Bewick	
		<i>Cygnus cygnus</i>	Cygne chanteur	
		<i>Cygnus olor</i>	Cygne tuberculé	
		<i>Melanitta americana</i>	Macreuse à bec jaune	
		<i>Melanitta deglandi</i>	Macreuse à ailes blanches	
		<i>Mergellus albellus</i>	Harle piette	
		<i>Mergus merganser</i>	Harle bièvre	
		<i>Mergus serrator</i>	Harle huppé	
		<i>Oxyura leucocephala</i>	Erismature à tête blanche	x
		<i>Tadorna ferruginea</i>	Tadorne casarca	
		<i>Tadorna tadorna</i>	Tadorne de Belon	
		<i>Anas acuta</i>	Canard pilet	
		<i>Anas crecca</i>	Sarcelle d'hiver	
		<i>Anas platyrhynchos</i>	Canard colvert	
		<i>Mareca strepera</i>	Canard chipeau	
		<i>Anser albifrons</i>	Oie rieuse	
		<i>Anser anser</i>	Oie cendrée	
		<i>Anser fabalis</i>	Oie des moissons	
		<i>Aythya ferina</i>	Fuligule milouin	
		<i>Aythya fuligula</i>	Fuligule morillon	
		<i>Aythya marila</i>	Fuligule milouinan	
		<i>Bucephala clangula</i>	Garrot à œil d'or	
		<i>Clangula hyemalis</i>	Hareldes de Miquelon	
		<i>Netta rufina</i>	Nette rousse	
		<i>Somateria mollissima</i>	Eider à duvet	

CLASSE	Famille	Nom scientifique	Nom commun	Espèces listées dans l'arrêté du 9 juillet 1999
		<i>Spatula clypeata</i>	Canard souchet	
		<i>Spatula querquedula</i>	Sarcelle d'été	
	ORDRE DES BUCEROTIFORMES			
	Upupidés	<i>Upupa epops</i>	Huppe fasciée	
	ORDRE DES CAPRIMULGIFORMES			
	Apodidés	<i>Apus apus</i>	Martinet noir	
		<i>Apus affinis</i>	Martinet des maisons	
		<i>Apus pallidus</i>	Martinet pâle	
		<i>Chaetura pelagica</i>	Martinet ramoneur	
		<i>Tachymarptis melba</i>	Martinet à ventre blanc	
	Caprimulgidés	<i>Caprimulgus europaeus</i>	Engoulevent d'Europe	
		<i>Caprimulgus ruficollis</i>	Engoulevent à collier roux	
		<i>Chordeiles minor</i>	Engoulevent d'Amérique	
	ORDRE DES CHARADRIIFORMES			
	Alcidés	<i>Alca torda</i>	Pingouin torda	x
		<i>Alle alle</i>	Mergule nain	
		<i>Cephus grylle</i>	Guillemot à miroir	
		<i>Fratercula arctica</i>	Macareux moine	x
		<i>Uria aalge</i>	Guillemot de Troïl	x
		<i>Uria lomvia</i>	Guillemot de Brünnich	
	Burhinidés	<i>Burhinus oedicephalus</i>	Œdicnème criard	
	Charadriidés	<i>Charadrius alexandrinus</i>	Gravelot à collier interrompu	
		<i>Charadrius asiaticus</i>	Pluvier asiatique	
		<i>Charadrius dubius</i>	Petit Gravelot	
		<i>Charadrius hiaticula</i>	Grand Gravelot	
		<i>Charadrius leschenaultii</i>	Gravelot de Leschenault	
		<i>Charadrius mongolus</i>	Gravelot mongol	
		<i>Charadrius morinellus</i>	Pluvier guignard	
		<i>Charadrius pecuarius</i>	Gravelot pâtre	

CLASSE	Famille	Nom scientifique	Nom commun	Espèces listées dans l'arrêté du 9 juillet 1999
		<i>Charadrius semipalmatus</i>	Pluvier semipalmé	
		<i>Charadrius vociferus</i>	Gravelot kildir	
		<i>Chettusia gregaria</i>	Vanneau sociable	
		<i>Chettusia leucura</i>	Vanneau à queue blanche	
		<i>Pluvialis apricaria</i>	Pluvier doré	
		<i>Pluvialis dominica</i>	Pluvier bronzé	
		<i>Pluvialis fulva</i>	Pluvier fauve	
		<i>Pluvialis squatarola</i>	Pluvier argenté	
		<i>Vanellus leucurus</i>	Vanneau à queue blanche	
		<i>Vanellus spinosus</i>	Vanneau à éperons	
		<i>Vanellus vanellus</i>	Vanneau huppé	
	Glaréolidés	<i>Cursorius cursor</i>	Courvite isabelle	
		<i>Glareola nordmanni</i>	Glaréole à ailes noires	
		<i>Glareola pratincola</i>	Glaréole à collier	x
	Laridés	<i>Chlidonias hybrida</i>	Guifette moustac	
		<i>Chlidonias leucopterus</i>	Guifette leucoptère	
		<i>Chlidonias niger</i>	Guifette noire	
		<i>Larus genei</i>	Goéland railleur	
		<i>Larus philadelphia</i>	Mouette de Bonaparte	
		<i>Larus ridibundus</i>	Mouette rieuse	
		<i>Gelochelidon nilotica</i>	Sterne hansel	
		<i>Larus minutus</i>	Mouette pygmée	
		<i>Hydroprogne caspia</i>	Sterne caspienne	
		<i>Larus audouinii</i>	Goéland d'Audouin	x
		<i>Larus melanocephalus</i>	Mouette mélanocéphale	
		<i>Larus argentatus</i>	Goéland argenté	
		<i>Larus canus</i>	Goéland cendré	
		<i>Larus delawarensis</i>	Goéland à bec cerclé	
		<i>Larus fuscus</i>	Goéland brun	
		<i>Larus glaucooides</i>	Goéland à ailes blanches	
		<i>Larus hyperboreus</i>	Goéland bourgmestre	

CLASSE	Famille	Nom scientifique	Nom commun	Espèces listées dans l'arrêté du 9 juillet 1999
		<i>Larus ichthyaetus</i>	Goéland ichthyaète	
		<i>Larus marinus</i>	Goéland marin	
		<i>Larus michahellis</i>	Goéland leucopnée	
		<i>Larus smithsonianus</i>	Goéland d'Amérique	
		<i>Larus atricilla</i>	Mouette atricille	
		<i>Larus pipixcan</i>	Mouette de Franklin	
		<i>Sterna anaethetus</i>	Sterne bridée	
		<i>Sterna fuscata</i>	Sterne fuligineuse	
		<i>Pagophila eburnea</i>	Mouette blanche	
		<i>Rhodostethia rosea</i>	Mouette de Ross	
		<i>Rissa tridactyla</i>	Mouette tridactyle	
		<i>Sterna bengalensis</i>	Sterne voyageuse	
		<i>Sterna dougallii</i>	Sterne de Dougall	x
		<i>Sterna elegans</i>	Sterne élégante	
		<i>Sterna forsteri</i>	Sterne de Forster	
		<i>Sterna hirundo</i>	Sterne pierregarin	
		<i>Sterna maxima</i>	Sterne royale	
		<i>Sterna paradisaea</i>	Sterne arctique	
		<i>Sterna sandvicensis</i>	Sterne caugek	
		<i>Sternula albifrons</i>	Sterne naine	
		<i>Xema sabini</i>	Mouette de Sabine	
		<i>Haematopus ostralegus</i>	Huîtrier pie	
	Recurvirostridés	<i>Himantopus himantopus</i>	Echasse blanche	
		<i>Recurvirostra avosetta</i>	Avocette élégante	
	Scolopacidés	<i>Actitis hypoleucos</i>	Chevalier guignette	
		<i>Actitis macularius</i>	Chevalier grivelé	
		<i>Arenaria interpres</i>	Tournepiere à collier	
		<i>Bartramia longicauda</i>	Bartramie des champs	
		<i>Calidris acuminata</i>	Bécasseau à queue pointue	
		<i>Calidris alba</i>	Bécasseau sanderling	
		<i>Calidris alpina</i>	Bécasseau variable	

CLASSE	Famille	Nom scientifique	Nom commun	Espèces listées dans l'arrêté du 9 juillet 1999
		<i>Calidris bairdii</i>	Bécasseau de Baird	
		<i>Calidris ferruginea</i>	Bécasseau cocorli	
		<i>Calidris fuscicollis</i>	Bécasseau de Bonaparte	
		<i>Calidris himantopus</i>	Bécasseau à échasses	
		<i>Calidris maritima</i>	Bécasseau violet	
		<i>Calidris mauri</i>	Bécasseau d'Alaska	
		<i>Calidris melanotos</i>	Bécasseau tacheté	
		<i>Calidris minuta</i>	Bécasseau minute	
		<i>Calidris minutilla</i>	Bécasseau minuscule	
		<i>Calidris pusilla</i>	Bécasseau semipalmé	
		<i>Calidris ruficollis</i>	Bécasseau à cou roux	
		<i>Calidris temminckii</i>	Bécasseau de Temminck	
		<i>Gallinago delicata</i>	Bécassine de Wilson	
		<i>Gallinago media</i>	Bécassine double	
		<i>Limicola falcinellus</i>	Bécasseau falcinelle	
		<i>Limnodromus griseus</i>	Bécassin à bec court	
		<i>Limnodromus scolopaceus</i>	Bécassin à long bec	
		<i>Numenius tenuirostris</i>	Courlis à bec grêle	
		<i>Phalaropus fulicarius</i>	Phalarope à bec large	
		<i>Phalaropus lobatus</i>	Phalarope à bec étroit	
		<i>Phalaropus tricolor</i>	Phalarope de Wilson	
		<i>Tringa flavipes</i>	Petit Chevalier à pattes jaunes	
		<i>Tringa glareola</i>	Chevalier sylvain	
		<i>Tringa melanoleuca</i>	Chevalier criard	
		<i>Tringa ochropus</i>	Chevalier culblanc	
		<i>Catoptrophorus semipalmatus</i>	Chevalier semipalmé	
		<i>Tringa solitaria</i>	Chevalier solitaire	
		<i>Tringa stagnatilis</i>	Chevalier stagnatile	
		<i>Tryngites subruficollis</i>	Bécasseau roussâtre	
		<i>Xenus cinereus</i>	Chevalier bargette	

CLASSE	Famille	Nom scientifique	Nom commun	Espèces listées dans l'arrêté du 9 juillet 1999
		<i>Calidris canutus</i>	Bécasseau maubèche	
		<i>Calidris pugnax</i>	Chevalier combattant	
		<i>Limosa lapponica</i>	Barge rousse	
		<i>Limosa limosa</i>	Barge à queue noire	
		<i>Lymnocyptes minimus</i>	Bécassine sourde	
		<i>Numenius arquata</i>	Courlis cendré	
		<i>Numenius phaeopus</i>	Courlis corlieu	
		<i>Scolopax rusticola</i>	Bécasse des bois	
		<i>Gallinago gallinago</i>	Bécassine des marais	
		<i>Tringa erythropus</i>	Chevalier arlequin	
		<i>Tringa nebularia</i>	Chevalier aboyeur	
		<i>Tringa totanus</i>	Chevalier gambette	
	Stercorariidés	<i>Stercorarius parasiticus</i>	Labbe parasite	
		<i>Stercorarius pomarinus</i>	Labbe pomarin	
		<i>Stercorarius skua</i>	Grand Labbe	
		<i>Stercorarius longicaudus</i>	Labbe à longue queue	
		ORDRE DES CICONIIFORMES		
	Ciconiidés	<i>Ciconia nigra</i>	Cigogne noire	
		<i>Ciconia ciconia</i>	Cigogne blanche	
		ORDRE DES COLOMBIFORMES		
		<i>Streptopelia orientalis</i>	Tourterelle orientale	
		<i>Columba livia</i>	Pigeon biset	
		<i>Columba oenas</i>	Pigeon colombin	
		<i>Columba palumbus</i>	Pigeon ramier	
		<i>Streptopelia decaocto</i>	Tourterelle turque	
		<i>Streptopelia turtur</i>	Tourterelle des bois	
		ORDRE DES CORACIIFORMES		
	Alcedinidés	<i>Alcedo atthis</i>	Martin-pêcheur d'Europe	
	Coraciidés	<i>Coracias garrulus</i>	Rollier d'Europe	

CLASSE	Famille	Nom scientifique	Nom commun	Espèces listées dans l'arrêté du 9 juillet 1999
	Meropidés	<i>Merops apiaster</i>	Guêpier d'Europe	
		<i>Merops persicus</i>	Guêpier de Perse	
ORDRE DES CUCULIFORMES				
	Cuculidés	<i>Clamator glandarius</i>	Coucou geai	
		<i>Cuculus canorus</i>	Coucou gris	
		<i>Coccyzus americanus</i>	Coulicou à bec jaune	
		<i>Coccyzus erythrophthalmus</i>	Coulicou à bec noir	
CLASSE	Famille	Nom scientifique	Nom commun	Espèces listées dans l'arrêté du 9 juillet 1999
ORDRE DES FALCONIFORMES				
	Falconidés	<i>Falco naumanni</i>	Faucon crécerellette	x
		<i>Falco tinnunculus</i>	Faucon crécerelle	
		<i>Falco peregrinus</i>	Faucon pèlerin	
		<i>Falco subbuteo</i>	Faucon hobereau	
		<i>Falco vespertinus</i>	Faucon kobez	
		<i>Falco columbarius</i>	Faucon émerillon	
		<i>Falco biarmicus</i>	Faucon lanier	
		<i>Falco cherrug</i>	Faucon sacre	
		<i>Falco concolor</i>	Faucon concolore	
		<i>Falco eleonora</i>	Faucon d'Éléonore	
		<i>Falco rusticolus</i>	Faucon gerfaut	
ORDRE DES GALLIFORMES				
		<i>Francolinus francolinus</i>	Francolin noir	
		<i>Colinus virginianus</i>	Colin de Virginie	
		<i>Alectoris graeca</i>	Perdrix bartavelle	
		<i>Alectoris rufa</i>	Perdrix rouge	
		<i>Bonasa bonasia</i>	Gélinotte des bois	
		<i>Coturnix coturnix</i>	Caille des blés	
		<i>Lagopus muta</i>	Lagopède alpin	
		<i>Lyrurus tetrix</i>	Tétras lyre	
		<i>Perdix perdix</i>	Perdrix grise	
		<i>Phasianus colchicus</i>	Faisan de Colchide	

CLASSE	Famille	Nom scientifique	Nom commun	Espèces listées dans l'arrêté du 9 juillet 1999
		<i>Tetrao urogallus</i>	Grand tétras	
ORDRE DES GAVIIFORMES				
	Gaviidés	<i>Gavia immer</i>	Plongeon imbrin	
		<i>Gavia adamsii</i>	Plongeon à bec blanc	
		<i>Gavia arctica</i>	Plongeon arctique	
		<i>Gavia stellata</i>	Plongeon catmarin	
ORDRE DES GRUIFORMES				
	Gruidés	<i>Grus grus</i>	Grue cendrée	
		<i>Anthropoides virgo</i>	Grue demoiselle	
	Rallidés	<i>Crex crex</i>	Râle des genêts	x
		<i>Fulica cristata</i>	Foulque caronculée	
		<i>Porphyryla alleni</i>	Talève d'Allen	
		<i>Porphyrio porphyrio</i>	Poule sultane	
		<i>Porzana carolina</i>	Marouette de Caroline	
		<i>Porzana parva</i>	Marouette poussin	
		<i>Porzana porzana</i>	Marouette ponctuée	
		<i>Porzana pusilla</i>	Marouette de Baillon	
		<i>Fulica atra</i>	Foulque macroule	
		<i>Gallinula chloropus</i>	Poule d'eau	
		<i>Rallus aquaticus</i>	Râle d'eau	
ORDRE DES OTIDIFORMES				
	Otididés	<i>Otis tarda</i>	Grande Outarde	
		<i>Tetrax tetrax</i>	Outarde canepetière	x
		<i>Chlamydotis macqueenii</i>	Outarde de Macqueen	
ORDRE DES PASSERIFORMES				
	Acrocephalidés	<i>Acrocephalus agricola</i>	Rousserolle isabelle	
		<i>Acrocephalus arundinaceus</i>	Rousserolle turdoïde	
		<i>Acrocephalus dumetorum</i>	Rousserolle des buissons	
		<i>Acrocephalus melanopogon</i>	Lusciniolle à moustaches	
		<i>Acrocephalus paludicola</i>	Phragmite aquatique	x

CLASSE	Famille	Nom scientifique	Nom commun	Espèces listées dans l'arrêté du 9 juillet 1999
		<i>Acrocephalus palustris</i>	Rousserolle verderolle	
		<i>Acrocephalus schoenobaenus</i>	Phragmite des joncs	
		<i>Acrocephalus scirpaceus</i>	Rousserolle effarvatte	
		<i>Hippolais icterina</i>	Hypolaïs ictérine	
		<i>Hippolais polyglotta</i>	Hypolaïs polyglotte	
		<i>Hippolais caligata</i>	Hypolaïs bottée	
		<i>Hippolais opaca</i>	Hypolaïs obscure	
		<i>Hippolais pallida</i>	Hypolaïs pâle	
		<i>Hippolais rama</i>	Hypolaïs rama	
	Aegithalidés	<i>Aegithalos caudatus</i>	Orite à longue queue	
		<i>Calandrella brachydactyla</i>	Alouette calandrelle	
		<i>Calandrella rufescens</i>	Alouette pispolette	
		<i>Chersophilus duponti</i>	Sirli de Dupont	
		<i>Eremophila alpestris</i>	Alouette haussecol	
		<i>Galerida cristata</i>	Cochevis huppé	
		<i>Galerida theklae</i>	Cochevis de Thékla	
		<i>Lullula arborea</i>	Alouette lulu	
		<i>Melanocorypha calandra</i>	Alouette calandre	x
		<i>Alauda arvensis</i>	Alouette des champs	
	Bombycillidés	<i>Bombycilla garrulus</i>	Jaseur boréal	
	Calcaridés	<i>Calcarius lapponicus</i>	Bruant lapon	
		<i>Plectrophenax nivalis</i>	Bruant des neiges	
	Cardinalidés	<i>Pheucticus ludovicianus</i>	Cardinal à poitrine rose	
	Certhiidés	<i>Certhia brachydactyla</i>	Grimpereau des jardins	
		<i>Certhia familiaris</i>	Grimpereau des bois	
	Cinclidés	<i>Cinclus cinclus</i>	Cinacle plongeur	
	Cisticolidés	<i>Cisticola juncidis</i>	Cisticole des joncs	
	Corvidés	<i>Corvus corax</i>	Grand Corbeau	
		<i>Corvus cornix</i>	Corneille mantelée	

CLASSE	Famille	Nom scientifique	Nom commun	Espèces listées dans l'arrêté du 9 juillet 1999
		<i>Corvus dauuricus</i>	Choucas de Daourie	
		<i>Corvus monedula</i>	Choucas des tours	
		<i>Nucifraga caryocatactes</i>	Cassenoix moucheté	
		<i>Pyrrhocorax graculus</i>	Chocard à bec jaune	
		<i>Pyrrhocorax pyrrhocorax</i>	Crave à bec rouge	
		<i>Corvus corone</i>	Corneille noire	
		<i>Corvus frugilegus</i>	Corbeau freux	
		<i>Garrulus glandarius</i>	Geai des chênes	
	Emberizidés	<i>Emberiza hortulana</i>	Bruant ortolan	
		<i>Emberiza schoeniclus</i>	Bruant des roseaux	
		<i>Emberiza citrinella</i>	Bruant jaune	
		<i>Emberiza calandra</i>	Bruant proyer	
		<i>Emberiza cia</i>	Bruant fou	
		<i>Emberiza cirrus</i>	Bruant zizi	
		<i>Emberiza melanocephala</i>	Bruant mélanocéphale	
		<i>Emberiza chrysophrys</i>	Bruant à sourcils jaunes	
		<i>Emberiza leucocephalos</i>	Bruant à calotte blanche	
		<i>Emberiza pusilla</i>	Bruant nain	
		<i>Emberiza rustica</i>	Bruant rustique	
		<i>Emberiza spodocephala</i>	Bruant masqué	
		<i>Carduelis cannabina</i>	Linotte mélodieuse	
		<i>Carduelis carduelis</i>	Chardonneret élégant	
		<i>Carduelis chloris</i>	Verdier d'Europe	
		<i>Carduelis citrinella</i>	Venturon montagnard	
		<i>Carduelis flammea</i>	Sizerin flammé	

CLASSE	Famille	Nom scientifique	Nom commun	Espèces listées dans l'arrêté du 9 juillet 1999
		<i>Carduelis flavirostris</i>	Linotte à bec jaune	
		<i>Carduelis hornemanni</i>	Sizerin blanchâtre	
		<i>Carduelis spinus</i>	Tarin des aulnes	
		<i>Carpodacus erythrinus</i>	Roselin cramoisi	
		<i>Coccothraustes coccothraustes</i>	Grosbec casse-noyaux	
		<i>Fringilla coelebs</i>	Pinson des arbres	
		<i>Fringilla montifringilla</i>	Pinson du Nord	
		<i>Loxia curvirostra</i>	Bec-croisé des sapins	
		<i>Loxia leucoptera</i>	Bec-croisé bifascié	
		<i>Loxia pytyopsittacus</i>	Bec-croisé perroquet	
		<i>Pinicola enucleator</i>	Durbec des sapins	
		<i>Pyrrhula pyrrhula</i>	Bouvreuil pivoine	
		<i>Serinus serinus</i>	Serin cini	
	Hirundinidés	<i>Cecropis daurica</i>	Hirondelle rousseline	
		<i>Delichon urbicum</i>	Hirondelle de fenêtre	
		<i>Hirundo rustica</i>	Hirondelle rustique	
		<i>Petrochelidon pyrrhonota</i>	Hirondelle à front blanc	
		<i>Ptyonoprogne rupestris</i>	Hirondelle de rochers	
		<i>Riparia paludicola</i>	Hirondelle paludicole	
		<i>Riparia riparia</i>	Hirondelle de rivage	
	Icteridés	<i>Dolichonyx oryzivorus</i>	Goglu des prés	
	Laniidés	<i>Lanius minor</i>	Pie-grièche à poitrine rose	x
		<i>Lanius excubitor</i>	Pie-grièche grise	
		<i>Lanius meridionalis</i>	Pie-grièche méridionale	
		<i>Lanius senator</i>	Pie-grièche à tête rousse	
		<i>Lanius collurio</i>	Pie-grièche écorcheur	
	Locustellidés	<i>Locustella luscinioides</i>	Locustelle lusciniôide	
		<i>Locustella naevia</i>	Locustelle tachetée	
		<i>Locustella certhiola</i>	Locustelle de Pallas	

17/26

CLASSE	Famille	Nom scientifique	Nom commun	Espèces listées dans l'arrêté du 9 juillet 1999
		<i>Locustella fluviatilis</i>	Locustelle fluviatile	
		<i>Locustella lanceolata</i>	Locustelle lancéolée	
	Motacillidés	<i>Anthus campestris</i>	Pipit rousseline	
		<i>Anthus cervinus</i>	Pipit à gorge rousse	
		<i>Anthus godlewskii</i>	Pipit de Godlewski	
		<i>Anthus gustavi</i>	Pipit de la Petchora	
		<i>Anthus hodgsoni</i>	Pipit à dos olive	
		<i>Anthus petrosus</i>	Pipit maritime	
		<i>Anthus pratensis</i>	Pipit farlouse	
		<i>Anthus richardi</i>	Pipit de Richard	
		<i>Anthus rubescens</i>	Pipit farlousane	
		<i>Anthus spinoletta</i>	Pipit spioncelle	
		<i>Anthus trivialis</i>	Pipit des arbres	
		<i>Motacilla alba</i>	Bergeronnette grise	
		<i>Motacilla cinerea</i>	Bergeronnette des ruisseaux	
		<i>Motacilla citreola</i>	Bergeronnette citrine	
		<i>Motacilla flava</i>	Bergeronnette printanière	
	Muscicapidés	<i>Cercotrichas galactotes</i>	Agrobate roux	
		<i>Erithacus rubecula</i>	Rougegorge familier	
		<i>Ficedula albicollis</i>	Gobemouche à collier	
		<i>Ficedula hypoleuca</i>	Gobemouche noir	
		<i>Ficedula parva</i>	Gobemouche nain	
		<i>Ficedula semitorquata</i>	Gobemouche à demi-collier	
		<i>Luscinia luscinia</i>	Rossignol progné	
		<i>Luscinia megarhynchos</i>	Rossignol philomèle	
		<i>Luscinia svecica</i>	Gorgebleue à miroir	
		<i>Monticola saxatilis</i>	Merle de roche	
		<i>Monticola solitarius</i>	Merle bleu	
		<i>Muscicapa striata</i>	Gobemouche gris	
		<i>Oenanthe deserti</i>	Traquet du désert	
		<i>Oenanthe hispanica</i>	Traquet oreillard	

CLASSE	Famille	Nom scientifique	Nom commun	Espèces listées dans l'arrêté du 9 juillet 1999
		<i>Oenanthe isabellina</i>	Traquet isabelle	
		<i>Oenanthe leucopyga</i>	Traquet à tête blanche	
		<i>Oenanthe leucura</i>	Traquet rieur	
		<i>Oenanthe oenanthe</i>	Traquet motteux	
		<i>Oenanthe pleschanka</i>	Traquet pie	
		<i>Phoenicurus ochruros</i>	Rougequeue noir	
		<i>Phoenicurus phoenicurus</i>	Rougequeue à front blanc	
		<i>Saxicola rubetra</i>	Tarier des prés	
		<i>Saxicola torquata</i>	Tarier pâtre	
		<i>Tarsiger cyanurus</i>	Rossignol à flancs roux	
	Oriolidés	<i>Oriolus oriolus</i>	Loriot d'Europe	
	Panuridés	<i>Panurus biarmicus</i>	Panure à moustaches	
	Paridés	<i>Parus montanus</i>	Mésange boréale	
		<i>Parus caeruleus</i>	Mésange bleue	
		<i>Parus cristatus</i>	Mésange huppée	
		<i>Parus major</i>	Mésange charbonnière	
		<i>Parus ater</i>	Mésange noire	
		<i>Parus palustris</i>	Mésange nonnette	
	Parulidés	<i>Seiurus noveboracensis</i>	Paruline des ruisseaux	
		<i>Parula americana</i>	Paruline à collier	
		<i>Setophaga ruticilla</i>	Paruline flamboyante	
		<i>Dendroica striata</i>	Paruline rayée	
	Passeridés	<i>Montifringilla nivalis</i>	Niverolle alpine	
		<i>Passer domesticus</i>	Moineau domestique	
		<i>Passer hispaniolensis</i>	Moineau espagnol	
		<i>Passer montanus</i>	Moineau friquet	
		<i>Petronia petronia</i>	Moineau soulcie	
		<i>Phylloscopus sibilatrix</i>	Pouillot siffleur	
		<i>Phylloscopus trochilus</i>	Pouillot fitis	
		<i>Phylloscopus bonelli</i>	Pouillot de Bonelli	
		<i>Phylloscopus collybita</i>	Pouillot véloce	
		<i>Phylloscopus borealis</i>	Pouillot boréal	

CLASSE	Famille	Nom scientifique	Nom commun	Espèces listées dans l'arrêté du 9 juillet 1999
		<i>Phylloscopus plumbeitarsus</i>	Pouillot à pattes sombres	
		<i>Phylloscopus trochiloides</i>	Pouillot verdâtre	
	Prunellidés	<i>Prunella collaris</i>	Accenteur alpin	
		<i>Prunella modularis</i>	Accenteur mouchet	
		<i>Prunella atrogularis</i>	Accenteur à gorge noire	
	Regulidés	<i>Regulus regulus</i>	Roitelet huppé	
		<i>Regulus ignicapilla</i>	Roitelet à triple bandeau	
	Remizidés	<i>Remiz pendulinus</i>	Mésange rémiz	
	Scotocercidés	<i>Cettia cetti</i>	Bouscarle de Cetti	
	Sittidés	<i>Sitta europaea</i>	Sittelle torchepot	
		<i>Tichodroma muraria</i>	Tichodrome échelette	
	Sturnidés	<i>Sturnus unicolor</i>	Etourneau unicolore	
		<i>Sturnus vulgaris</i>	Etourneau sansonnet	
	Sylviidés	<i>Sylvia conspicillata</i>	Fauvette à lunettes	
		<i>Sylvia undata</i>	Fauvette pitchou	
		<i>Sylvia borin</i>	Fauvette des jardins	
		<i>Sylvia melanocephala</i>	Fauvette mélanocéphale	
		<i>Sylvia atricapilla</i>	Fauvette à tête noire	
		<i>Sylvia cantillans</i>	Fauvette passerinette	
		<i>Sylvia communis</i>	Fauvette grisette	
		<i>Sylvia curruca</i>	Fauvette babillarde	
		<i>Sylvia hortensis</i>	Fauvette orphée	
		<i>Sylvia nisoria</i>	Fauvette épervière	
	Troglodytidés	<i>Troglodytes troglodytes</i>	Troglodyte mignon	
	Turdidés	<i>Turdus torquatus</i>	Merle à plastron	
		<i>Turdus viscivorus</i>	Grive draine	
		<i>Turdus pilaris</i>	Grive litorne	
		<i>Turdus iliacus</i>	Grive mauvis	
		<i>Turdus philomelos</i>	Grive musicienne	
		<i>Turdus merula</i>	Merle noir	
	Vireonidés	<i>Vireo olivaceus</i>	Viréo à œil rouge	

CLASSE	Famille	Nom scientifique	Nom commun	Espèces listées dans l'arrêté du 9 juillet 1999
	ORDRE DES PELECANIFORMES			
	Ardeidés	<i>Ardea alba</i>	Grande Aigrette	
		<i>Ardea cinerea</i>	Héron cendré	
		<i>Ardea purpurea</i>	Héron pourpré	
		<i>Ardeola ralloides</i>	Héron crabier	
		<i>Botaurus stellaris</i>	Butor étoilé	
		<i>Bubulcus ibis</i>	Héron garde-bœufs	
		<i>Butorides virescens</i>	Héron vert	
		<i>Egretta garzetta</i>	Aigrette garzette	
		<i>Egretta gularis</i>	Aigrette des récifs	
		<i>Ixobrychus minutus</i>	Butor blongios	x
		<i>Nycticorax nycticorax</i>	Héron bihoreau	
	Fregatidés	<i>Fregata magnificens</i>	Frégate superbe	
	Pelecanidés	<i>Pelecanus onocrotalus</i>	Pélican blanc	
	Phalacrocoracidés	<i>Phalacrocorax aristotelis</i>	Cormoran huppé	
		<i>Phalacrocorax carbo</i>	Grand Cormoran	
		<i>Phalacrocorax pygmaeus</i>	Cormoran pygmée	
	Sulidés	<i>Morus bassanus</i>	Fou de Bassan	
		<i>Sula dactylatra</i>	Fou masqué	
	Threskiornithidés	<i>Platalea leucorodia</i>	Spatule blanche	
		<i>Plegadis falcinellus</i>	Ibis falcinelle	
	ORDRE DES PHOENICOPTERIFORMES			
	Phoenicopteridés	<i>Phoenicopus roseus</i>	Flamant rose	
	ORDRE DES PICIFORMES			
	Picidés	<i>Dendrocopos leucotos</i>	Pic à dos blanc	
		<i>Dendrocopos major</i>	Pic épeiche	
		<i>Dendrocopos medius</i>	Pic mar	
		<i>Dendrocopos minor</i>	Pic épeichette	
		<i>Dryocopus martius</i>	Pic noir	
		<i>Jynx torquilla</i>	Torcol fourmilier	
		<i>Picoides tridactylus</i>	Pic tridactyle	
		<i>Picus canus</i>	Pic cendré	

CLASSE	Famille	Nom scientifique	Nom commun	Espèces listées dans l'arrêté du 9 juillet 1999
		<i>Picus viridis</i>	Pic vert	
ORDRE DES PODICIPEDIFORMES				
	Podicipedidés	<i>Podiceps auritus</i>	Grèbe esclavon	
		<i>Podiceps cristatus</i>	Grèbe huppé	
		<i>Podiceps grisegena</i>	Grèbe jougris	
		<i>Podiceps nigricollis</i>	Grèbe à cou noir	
		<i>Podilymbus podiceps</i>	Grèbe à bec bigarré	
		<i>Tachybaptus ruficollis</i>	Grèbe castagneux	
ORDRE DES PROCELLARIIFORMES				
	Diomedeidés	<i>Thalassarche melanophris</i>	Albatros à sourcils noirs	
	Hydrobatidés	<i>Hydrobates pelagicus</i>	Pétrel tempête	
		<i>Oceanodroma castro</i>	Océanite de Castro	
		<i>Oceanodroma leucorhoa</i>	Océanite culblanc	
CLASSE	Famille	Nom scientifique	Nom commun	Espèces listées dans l'arrêté du 9 juillet 1999
		<i>Oceanodroma monorhis</i>	Océanite de Swinhoe	
	Oceanitidés	<i>Oceanites oceanicus</i>	Océanite de Wilson	
	Procellariidés	<i>Bulweria bulwerii</i>	Pétrel de Bulwer	
		<i>Calonectris diomedea</i>	Puffin cendré	
		<i>Fulmarus glacialis</i>	Pétrel fulmar	
		<i>Macronectes halli</i>	Fulmar de Hall	
		<i>Pterodroma feae</i>	Pétrel gongon	
		<i>Puffinus baroli</i>	Puffin de Macaronésie	
		<i>Puffinus gravis</i>	Puffin majeur	
		<i>Puffinus griseus</i>	Puffin fuligineux	
		<i>Puffinus mauretanicus</i>	Puffin des Baléares	
		<i>Puffinus puffinus</i>	Puffin des anglais	
		<i>Puffinus yelkouan</i>	Puffin yelkouan	
ORDRE DES PTEROCLIFORMES				
	Pteroclidés	<i>Pterocles alchata</i>	Ganga cata	
		<i>Syrnhaptes paradoxus</i>	Syrnhapte paradoxal	
ORDRE DES STRIGIFORMES				

CLASSE	Famille	Nom scientifique	Nom commun	Espèces listées dans l'arrêté du 9 juillet 1999
	Strigidés	<i>Aegolius funereus</i>	Chouette de Tengmalm	
		<i>Asio flammeus</i>	Hibou des marais	
		<i>Asio otus</i>	Hibou moyen-duc	
		<i>Athene noctua</i>	Chouette chevêche	
		<i>Bubo bubo</i>	Hibou grand-duc	
		<i>Bubo scandiacus</i>	Harfang des neiges	
		<i>Glaucidium passerinum</i>	Chouette chevêchette	
		<i>Otus scops</i>	Hibou petit-duc	
		<i>Strix aluco</i>	Chouette hulotte	
		<i>Surnia ulula</i>	Chouette épervière	
	Tytonidés	<i>Tyto alba</i>	Chouette effraie	
REPTILES	ORDRE DES SQUAMATES			
	Anguidés	<i>Anguis fragilis</i>	Orvet fragile	
		<i>Anguis veronensis</i>	Orvet de Vérone	
	Gekkonidés	<i>Hemidactylus turcicus</i>	Hémidactyle verruqueux	
	Phyllodactylidés	<i>Tarentola mauritanica</i>	Tarente de Maurétanie	
	Lacertidés	<i>Lacerta agilis</i>	Lézard des souches	
		<i>Lacerta bilineata</i>	Lézard vert occidental	
		<i>Podarcis liolepis</i>	Lézard catalan	
		<i>Podarcis muralis</i>	Lézard des murailles	
		<i>Psammodromus algirus</i>	Psammodrome algire	
		<i>Psammodromus edwardsianus</i>	Psammodrome d'Edwards	
		<i>Timon lepidus</i>	Lézard ocellé	
		<i>Zootoca vivipara</i>	Lézard vivipare	
	Scincidés	<i>Chalcides striatus</i>	Seps strié	
	Colubridés	<i>Coronella austriaca</i>	Coronelle lisse	
		<i>Coronella girondica</i>	Coronelle girondine	
		<i>Hierophis viridiflavus</i>	Couleuvre verte et jaune	
		<i>Zamenis scalaris</i>	Couleuvre à échelons	
		<i>Zamenis longissimus</i>	Couleuvre d'Esculape	

CLASSE	Famille	Nom scientifique	Nom commun	Espèces listées dans l'arrêté du 9 juillet 1999
	Lamprophiidés	<i>Malpolon monspessulanus</i>	Couleuvre de Montpellier	
	Natricidés	<i>Natrix maura</i>	Couleuvre vipérine	
		<i>Natrix helvetica</i>	Couleuvre à collier	
	Viperidés	<i>Vipera ursinii</i>	Vipère d'Orsini	x
		<i>Vipera berus</i>	Vipère péliade	
		<i>Vipera seoanei</i>	Vipère de Seoane	
		<i>Vipera aspis</i>	Vipère aspic	
	ORDRE DES TESTUDINES			
	Emydidés	<i>Emys orbicularis</i>	Cistude d'Europe	
	Geoemydidés	<i>Mauremys leprosa</i>	Émyde lépreuse	x
AMPHIBIENS	ORDRE DES ANOURES			
	Bufonidés	<i>Bufo viridis</i> <i>Bufo viridis</i>	Crapaud vert	x
		<i>Bufo bufo</i>	Crapaud commun	
		<i>Epidalea calamita</i>	Crapaud calamite	
	Alytidés	<i>Alytes obstetricans</i>	Alyte accoucheur	
	Bombinatoridés	<i>Bombina variegata</i>	Sonneur à ventre jaune	
		<i>Bombina bombina</i>	Sonneur à ventre de feu	
	Hylidés	<i>Hyla molleri</i>	Rainette ibérique	
		<i>Hyla arborea</i>	Rainette verte	
		<i>Hyla meridionalis</i>	Rainette méridionale	
	Pelobatidés	<i>Pelobates fuscus</i>	Pélobate brun	x
		<i>Pelobates cultripes</i>	Pélobate cultripède	
	Pelodytidés	<i>Pelodytes punctatus</i>	Pélodyte ponctué	
	Ranidés	<i>Pelophylax grafi</i>	Grenouille de Graf	
		<i>Pelophylax lessonae</i>	Grenouille de Lessona	
		<i>Pelophylax perezi</i>	Grenouille de Pérez	
		<i>Pelophylax ridibundus</i>	Grenouille rieuse	
		<i>Rana arvalis</i>	Grenouille des champs	x
		<i>Rana dalmatina</i>	Grenouille agile	
	ORDRE DES URODELES			
	Salamandridés	<i>Salamandra atra</i>	Salamandre noire	
		<i>Ichthyosaura alpestris</i>	Triton alpestre	

CLASSE	Famille	Nom scientifique	Nom commun	Espèces listées dans l'arrêté du 9 juillet 1999
		<i>Lissotriton helveticus</i>	Triton palmé	
		<i>Lissotriton vulgaris</i>	Triton ponctué	
		<i>Salamandra salamandra</i>	Salamandre tachetée	
		<i>Triturus cristatus</i>	Triton crêté	
		<i>Triturus marmoratus</i>	Triton marbré	

Article 3 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

L'Office français de la biodiversité, la DREAL Centre-Val de Loire et la DDT du Cher seront systématiquement prévenus de l'arrivée de toutes les espèces protégées faisant l'objet d'un programme d'action régional (PRA) ou national (PNA).

La présente dérogation ne dispense pas, pour les captures et pour les relâchers des espèces, d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, notamment l'autorisation des propriétaires des sites concernés.

Chaque personne (bénévole, volontaire, service civique, stagiaire, salarié, etc.) devra être munie d'une délégation de transport et de relâcher signée par le responsable, précisant les consignes, les lieux et les horaires. Ces documents seront conservés pour être présentés aux agents de contrôle.

Les animaux sont relâchés de préférence sur le lieu ou proche du lieu de capture dès lors qu'ils sont aptes à retrouver le milieu naturel.

Les cadavres d'espèces protégées faisant l'objet d'un PRA ou d'un PNA sont mis à disposition de structures mobilisées par la conservation de ces espèces et par la diffusion des connaissances (Muséum national d'histoire naturelle, etc.).

Les espèces relevant d'un PNA seront orientées prioritairement vers un centre de soins spécialisés déjà fonctionnel. Cette situation pouvant être appelée à évoluer dans l'avenir.

Le protocole standard de désinfection établi par la Société herpétologique de France (SHF) afin de limiter la dissémination de la Chytridiomycose devra être mis en œuvre en cas d'intervention sur le terrain.

Les espèces exotiques envahissantes qui pourraient ou dont le centre de soins se verrait confier la garde devront être détruites ou remise à des établissements autorisés.

Article 4 : Mesures de suivi

Les rapports de suivis annuels doivent être adressés au plus tard le 31 mars de l'année suivante :

- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre Val de Loire – Service Eau et Biodiversité – 5 avenue Buffon – 45064 ORLEANS,

- à la Direction départementale des territoires du Cher – Service environnement et risques – Bureau forêt, chasse, nature – 6 Place de la Pyrotechnie – 18019 BOURGES.

Ces rapports contiennent à minima les conditions d'exécution, les espèces protégées prises en charge et les effectifs, le lieu de collecte et de relâcher pour chaque individu.

Article 5 : Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation

L'autorisation est valable à compter de la date du présent arrêté pour une période de cinq ans.

Article 6 : Mesures de contrôle

Les articles L.170-1 et L.413-4 du code de l'environnement soumettent les établissements détenant de la faune non domestique au contrôle de l'autorité administrative. Ces contrôles sont effectués par les agents prévus au L.415-1 du même code.

Article 7 : Sanctions

Au-delà des sanctions administratives encourues, le non-respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions pénales prévues à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Les bénéficiaires de cet arrêté préfectoral doivent être en mesure de pouvoir justifier de cette dérogation lors des opérations en cours.

Article 8 : Publication - notification

La secrétaire générale de la préfecture du Cher, le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Cher et dont une copie sera notifiée au Centre de soins faune sauvage Françoise DELORD, ainsi qu'au directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire et au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité.

Fait à Bourges, le 09/01/2024

Pour le préfet, par délégation,
Le directeur départemental des territoires, et par délégation,
La chef de bureau,

signé

Claire GOBLET

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense – Paroi Sud/Tour Séquoia – 92055 LA DEFENSE ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (45), 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1. Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Direction Départementale des Territoires 18

18-2024-01-10-00001

Arrêté n° 2024-0015 du 10 janvier 2024 portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement et autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement concernant le contrat territorial 2023 - 2028 sur les bassins versants de l'Auron et de l'Airain.

Arrêté n° 2024-0015 du 10 janvier 2024

portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement et autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement concernant le contrat territorial 2023 – 2028 sur les bassins versants de l'Auron et de l'Airain.

Le préfet du Cher

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil de l'Union européenne, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.120-1, R.123-1 à R.123-27 relatifs à la participation du public ; L.211-1 relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; R.181-1 et suivants relatifs à la procédure d'autorisation environnementale en application des articles L.181-1 et suivants ; L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants, relatifs à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités ; L.211-7, R.214-88 à R.214-103 relatifs à la procédure de déclaration d'intérêt général ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil, et notamment son article 640 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 ;

Vu le décret n°2005-115 du 7 février 2005 portant application des articles L. 211-7 et L. 213-10 du code de l'environnement et de l'article L. 151-37-1 du code rural ;

Vu les arrêtés ministériels fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités relevant des rubriques 3.1.2.0, 3.1.4.0, 3.1.5.0 et 3.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination M. Maurice BARATE, en tant que préfet du Cher ;

Vu le plan de gestion du risque inondation (PGRI) sur le bassin Loire-Bretagne adopté le 23 novembre 2015 par le préfet coordonnateur du bassin, dont l'arrêté d'approbation a été publié le 22 décembre 2015 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin versant Loire-Bretagne, adopté par le comité de bassin le 3 mars 2022 et approuvé par la préfète coordinatrice de bassin le 18 mars 2022 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Yèvre-Auron, approuvé le 25 avril 2014 ;

Vu la décision de la préfète de la région Centre-Val de Loire du 28 octobre 2022 de ne pas soumettre le projet de contrat territorial des milieux aquatiques du syndicat mixte d'aménagement des bassins Auron Airain et affluents à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement ;

Vu la demande déposée par le syndicat mixte d'aménagement des bassins Auron Airain et affluents (SIAB3A) le 1^{er} décembre 2022 en vue de la déclaration d'intérêt général et de l'autorisation de réalisation du programme d'actions 2023-2028 sur les bassins versants de l'Auron et de l'Airain ;

Vu la demande de compléments adressée le 23 février 2023 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier complété de la demande susvisée, déposé le 09 mars 2023, considéré complet et régulier ;

Vu l'avis du bureau prévention des risques, de la direction départementale des territoires du Cher en date du 30 janvier 2023 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 20 décembre 2022 ;

Vu l'avis de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau Yèvre-Auron du 9 février 2023 ;

Vu la décision n° 230000084/45 de monsieur le président du tribunal administratif d'Orléans, désignant monsieur Jean-Baptiste GAILLIEGUE comme commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté n° DDT-2023-248 du 17 juillet 2023 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à déclaration d'intérêt général et autorisation environnementale pour les travaux du contrat territorial milieux aquatiques sur les bassins Auron, Airain et affluents ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du jeudi 31 août 2023 (8h30) au mardi 03 octobre 2023 (17h30) ;

Vu la consultation des conseils municipaux des communes mentionnées au III de l'article R. 123-11 et des autres collectivités territoriales, conformément à l'article R.181-38, du code de l'environnement ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 30 octobre 2023 ;

Vu l'envoi pour information de la note de présentation non technique et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 10 novembre 2023 ;

Vu le projet d'arrêté adressé au bénéficiaire le 15 novembre 2023 pour observations éventuelles dans un délai de 15 jours ;

Vu la réponse formulée par le bénéficiaire par courriel du 24 novembre 2023 concernant le projet d'arrêté ;

Considérant que les travaux envisagés visent l'entretien et l'aménagement de cours d'eau, la protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines, la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et peuvent donc bénéficier d'une déclaration d'intérêt général comme prévu à l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux envisagés correspondent à l'une des catégories de travaux définies à l'article L.151-36 du code rural et de la pêche maritime, à savoir l'aménagement soit du bassin d'un cours d'eau non domanial ou d'une partie de ce bassin, soit seulement d'un cours d'eau non domanial ou d'une section de celui-ci ;

Considérant l'état des cours d'eau des bassins de l'Auron et de l'Airain et que le programme d'actions 2023-2028 contribuera à l'amélioration de cet état et à l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire Bretagne 2022-2027 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et orientations du plan de gestion du risque inondation sur le bassin Loire-Bretagne ;

Considérant que l'évaluation des incidences Natura 2000 conclut à l'absence d'incidence significative sur les sites répertoriés ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que les travaux relèvent du régime de l'autorisation prévu à l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher ;

ARRÊTE

TITRE I. PORTÉE DE L'ARRÊTÉ ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE I.1 DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Le programme d'actions 2023-2028 du contrat territorial milieux aquatiques sur les bassins Auron, Airain et affluents, présenté par le bénéficiaire désigné à l'article I.3 du présent arrêté, est déclaré d'intérêt général conformément aux articles L.211-7 du code de l'environnement et L.151-36 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE I.2 OBJET DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Le bénéficiaire est autorisé, au titre de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement, à mettre en œuvre, les travaux prévus au programme d'actions 2023-2028 sur les bassins de l'Auron et de l'Airain dans le département du Cher, présenté dans les documents qui ont été soumis à l'enquête publique.

ARTICLE I.3 BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

Le syndicat mixte d'aménagement des bassins de l'Auron, l'Airain et leurs affluents (SIAB3A), représenté par son président, monsieur Benoît MOREAU, sis place du champ de foire,

18 130 DUN SUR AURON est le bénéficiaire de l'autorisation environnementale unique définie à l'article I.2.

Dans la suite du présent arrêté il est désigné « le bénéficiaire ».

ARTICLE I.4 EMPRISE DES TRAVAUX (VOIR ANNEXE)

Le périmètre englobe les bassins de l'Auron, l'Airain dans le Cher. Les 5 masses d'eau concernées sont :

- FRGR0331a : l'Auron et ses affluents depuis sa source jusqu'à Bourges
- FRGR0331b : l'Auron depuis Bourges jusqu'à sa confluence avec l'Yèvre
- FRGR0330 : l'Airain et ses affluents depuis sa source jusqu'à sa confluence avec l'Yèvre
- FRGR2064 : la Rampenne et ses affluents depuis sa source jusqu'à sa confluence avec l'Auron
- FRGR2256 : Le Craon et ses affluents depuis sa source jusqu'à l'étang de Craon.

Les 23 communes concernées par le contrat territorial sont les suivantes :

Bannegon, Bengy-sur-Craon, Bessais-le-Fromental, Blet, Bourges, Bussy, Chalivoy-Milon, Charly Cornusse, Crosses, Dun-sur-Auron, Jussy-Champagne, Nérondes, Neuilly-en-Dun, Osmerly, Ourouer-les-bourdelins, Parnay, Plaimpied-Givaudins, Saint-Just, Savigny-en-Septaine, Thaumiers, Vernais et Verneuil

ARTICLE I.5 CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DES ACTIONS

Les fiches « actions » indiquant :

- la localisation ;
- l'identification ;
- l'enjeu et les objectifs opérationnels
- l'état des lieux et le contexte foncier ;
- la priorité de l'action ;

sont présentes dans l'annexe 1 FICHES ACTIONS du dossier de demande d'autorisation environnementale.

L'objectif du contrat est l'atteinte du bon état des masses d'eaux conformément à la réglementation, par :

- la restauration de la morphologie des cours d'eau : reconstitution d'une armature de fond de lit, création de radiers, mise en place de banquettes, rétablissement du cours d'eau dans son fond de vallée, reméandrage, recharge granulométrique, retalutage des berges, restauration d'annexes hydrauliques ;
- la restauration de la continuité écologique : effacement, arasement partiel, remplacement ou aménagement de dispositifs de franchissement au niveau des ouvrages ;
- la création de zones tampons : terrassement pour intercepter et stocker temporairement les flux d'eau ;
- la lutte contre les pollutions diffuses (études, sensibilisation) ;
- la lutte contre les espèces invasives ;
- la restauration et l'entretien de la végétation rivulaire : plantation et entretien de la végétation (élagage, recépage, abattage sélectif et débroussaillage) en accompagnement des actions de restauration, pour améliorer l'état de la ripisylve et prévenir la formation d'embâcles ;

- l'enlèvement sélectif des encombres : au cas par cas, en accompagnement des actions de restauration pour prévenir les risques hydrauliques tout en préservant la diversité des habitats ;
- la reconquête des écosystèmes aquatiques et des zones humides, l'amélioration de la connaissance des milieux et l'éducation à l'environnement ;

Ces objectifs se déclinent suivant six thématiques :

Ouvrages :

- Restaurer la libre circulation piscicole ;
- Restaurer la continuité sédimentaire ;
- Maintenir d'un débit biologique ;
- Restaurer de la qualité de l'eau ;

Débits :

- Maintien des débits minimum biologiques ;
- Restitution du débit en aval des ouvrages et plan d'eau ;
- Limitation des risques inondations ;

Lit mineur :

- Diversification des écoulements ;
- Diversification des habitats ;

Berges et ripisylves :

- Ouvrir le milieu ;
- Diversifier le milieu ;
- Favoriser les essences locales ;
- Lutter contre les arbres envahissants et les maladies ;

Annexes hydrauliques :

- Reconnecter les annexes ;
- Favoriser les débordements, créer de nouvelles zones humides et de nouvelles zones d'expansion des crues ;
- Limiter la populiculture ;
- Restaurer les frayères ;

Les espèces envahissantes :

- Lutte contre les plantes aquatiques envahissantes ;
- Lutte contre les espèces végétales de berge envahissantes ;
- Lutte contre les espèces animales envahissantes ;
- Régulation des populations de rongeurs ;

Les interventions programmées consistent en :

- 22 820 mètres linéaires de restauration hydromorphologique ;
- la restauration de la continuité écologique sur 15 ouvrages faisant obstacle ;
- 5 restaurations de frayères ;
- 11 restaurations de zones humides ;

Les actions de restauration sont accompagnées d'opérations dites transversales :

- études complémentaires pour la réalisation des travaux : étude avant-projet, étude projet, étude géotechnique, diagnostic écologique...
- le suivi de milieux suite aux travaux à l'aide d'indicateurs adaptés :
 - indicateurs quantitatifs : linéaires réalisés, nombre d'ouvrages traités...
 - indicateur d'activité : nombre de projets réalisés / prévus,
 - indicateur d'efficacité : respect des délais,
 - indicateur financier : sommes engagées / prévues.
- information et sensibilisation des acteurs locaux, riverains et usagers concernés;

ARTICLE I.6 AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Au titre de la loi sur l'eau, les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par ces opérations, les arrêtés de prescriptions générales à respecter ainsi que les régimes appliqués figurent dans le tableau suivant :

Rubrique	Intitulé	Régime applicable au projet	Arrêté de prescriptions générales
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m : (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m : (D)	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.4.0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Autorisation	Arrêté du 13 février 2002

Rubrique	Intitulé	Régime applicable au projet	Arrêté de prescriptions générales
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2° Dans les autres cas (D)	Autorisation	Arrêté du 30 septembre 2014
3.3.1.0.	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Autorisation	Arrêté du 24 juin 2008

ARTICLE I.7 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET MODIFICATION

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et aux données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation mis à l'enquête publique, non contraires aux dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à un ouvrage, à une installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée au moins 2 mois avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

ARTICLE I.8 CARACTÈRE DE L'AUTORISATION – DURÉE DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

L'autorisation est accordée pour une durée de 6 ans à compter de la signature du présent arrêté.

L'autorisation devient caduque si les travaux ne sont pas substantiellement commencés dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale peut être demandée par le bénéficiaire avant cette échéance dans les conditions fixées par les articles L.181-15, R.181-46 et R.181-49 du code de l'environnement.

En cas de caducité de l'autorisation, le bénéficiaire prend les mesures nécessaires pour faire disparaître à ses frais, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages

dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire change ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé.

ARTICLE I.9 DURÉE DE VALIDITÉ DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL (DIG)

La déclaration d'intérêt général court pour une durée de 6 ans à compter de la signature du présent arrêté, conformément à l'article R.214-97 du code de l'environnement. Elle est susceptible de prorogation, sur demande justifiée du permissionnaire adressée au préfet au moins 6 mois avant l'échéance, conformément à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

Elle cessera de plein droit à l'échéance de la période de renouvellement, si aucune nouvelle demande de déclaration d'intérêt général n'est intervenue avant cette date dans les cas prévus à l'article R.214-96 du code de l'environnement.

ARTICLE I.10 OBLIGATIONS DES RIVERAINS ET DU BÉNÉFICIAIRE

Avant chaque chantier, le bénéficiaire s'assure de disposer d'un accord explicite des propriétaires concernés ou de leurs ayants droits.

Les propriétaires ou leurs ayants droits et les exploitants riverains sont tenus, pendant la durée des travaux, de laisser passer sur leurs terrains, en plus des agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une bande d'une largeur de 6,00 m mesurée à partir de la berge.

Les terrains bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de cette servitude temporaire en ce qui concerne les engins. Au-delà de la période de travaux, les propriétaires ou leurs ayants droits et les exploitants riverains laissent le passage aux représentants du bénéficiaire chargés d'apprécier l'état général du lieu et les travaux réalisés.

ARTICLE I.11 DÉBUT ET FIN DES TRAVAUX – MISE EN SERVICE

Le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau du département d'intervention du démarrage des travaux dans un délai d'au moins 30 jours ouvrés précédant le début des travaux.

Les travaux et suivis du programme d'actions sont réalisés conformément aux descriptions, localisations et calendrier présentés dans le dossier de demande d'autorisation environnementale et de déclaration d'intérêt général.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées aux articles R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

ARTICLE I.12 ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE

Si des prescriptions archéologiques sont édictées par le préfet de région en application des articles L.522-1 et L.522-2 du code du patrimoine, la réalisation des travaux est subordonnée à l'observation préalable de ces prescriptions.

Conformément à l'article L.531-14 du code du patrimoine, si des vestiges archéologiques sont découverts fortuitement durant les travaux, le maître d'ouvrage doit le signaler sans délai aux

autorités compétentes. Les entreprises réalisant les travaux sont informées de l'obligation de déclaration immédiate de toute découverte archéologique.

TITRE II PRESCRIPTIONS, MESURES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION

ARTICLE II.1 DOCUMENTS À FOURNIR PRÉALABLEMENT À CERTAINS TRAVAUX

Pour les actions de restauration principales inscrites au programme d'actions comme nécessitant des études complémentaires, le bénéficiaire fournit un porter-à-connaissance au service instructeur et au service départemental de l'OFB du département concerné au moins 2 mois avant la date prévue pour le commencement des travaux.

Le porter-à-connaissance comprend :

- Un diagnostic écologique du site permettant notamment d'identifier la présence d'espèces protégées ou d'espèces invasives ;
- La description précise des travaux prévus (stade avant projet détaillé) et de l'organisation du chantier ;
- Le calendrier des travaux qui devra être adapté au diagnostic écologique ;
- Les incidences prévisibles des travaux ;
- Les mesures d'évitement, de réduction et éventuellement de compensation prévues.

L'absence d'observation dans un délai de 2 mois vaut approbation.

Pour les travaux sur les petits ouvrages, inscrits au programme d'actions sans qu'une étude complémentaire soit prévue, le bénéficiaire fournit un descriptif des travaux au moins 1 mois avant la date prévue pour leur commencement au service instructeur et au service départemental de l'OFB du département qui peuvent émettre des prescriptions.

Incidences sur les droits d'eau :

Les actions concernant l'aménagement d'ouvrage hydraulique, le contournement d'ouvrage hydraulique, la mise en dérivation de plan d'eau, l'allongement de bief, l'effacement de plan d'eau, l'effacement d'ouvrage hydraulique et les ouvrages de franchissement, restaurant la continuité piscicole et sédimentaire, tiennent compte d'éventuels droits d'eau des ouvrages concernés.

Dans le cas où le droit d'eau est modifié, avec l'accord du propriétaire, les aménagements ou conditions de gestion feront l'objet de modifications, ou de compléments, du règlement en eau et qui seront soumis aux services de l'État.

ARTICLE II.2 COMMUNICATION AVANT TRAVAUX

Le bénéficiaire doit établir une convention avec les propriétaires fonciers concernés par les travaux avant leur mise en œuvre. Ce document permet d'obtenir l'accord des propriétaires concernés et de les informer sur les modalités d'exécution des travaux.

Le bénéficiaire informe également les usagers en mettant en place sur le site des travaux un panneau mentionnant l'objectif et la nature des travaux, le nom et l'adresse du maître d'ouvrage, les coordonnées des personnes en charge du suivi des travaux et les dates d'intervention.

ARTICLE II.3 ACCÈS AUX PARCELLES

Le bénéficiaire établira une convention avec les propriétaires fonciers l'autorisant à réaliser les travaux sur les parcelles concernées.

Les opérations étant déclarées d'intérêt général, la servitude de passage s'applique (art. R.214-98 du code de l'environnement). Dans la mesure du possible, l'accès aux sites de travaux se fera par des chemins d'exploitations ou des sentiers.

Durant les travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux (art. Article R.152-29 du code rural et de la pêche maritime).

ARTICLE II.4 PHASE PRÉPARATOIRE DU CHANTIER

Le bénéficiaire prend toutes les mesures nécessaires pour :

- identifier l'emprise du chantier par un bornage adapté et visible ;
- réaliser la déclaration de projet de travaux (DT) et faire réaliser la déclaration d'Intention de commencement de travaux (DICT) permettant d'obtenir des informations sur la localisation des réseaux afin d'éviter tout endommagement lorsque c'est nécessaire ;
- mettre en défens les zones sensibles, les zones humides et les espaces abritant de forts enjeux floristiques et faunistiques par un balisage ou tout autre dispositif d'évitement adapté ;
- répertorier les stations de plantes exotiques envahissantes et prendre toute disposition nécessaire pour éviter leur propagation. Il peut être procédé à l'arrachage de la plante de façon manuelle ou mécanique. Le matériel utilisé sera rigoureusement nettoyé et inspecté afin de ne pas propager la plante. En cas d'intervention dans un cours d'eau, des dispositifs de type filets ou autres, sont prévus pour récupérer les débris. Les fragments de plantes enlevés seront stockés sur des bâches imperméables ou dans des sacs, suffisamment dimensionnés et suffisamment solides pour éviter tout risque de perçage et de dissémination accidentelle puis éliminés dans le respect de la réglementation.

ARTICLE II.5 PHASE CHANTIER

Le bénéficiaire respecte l'ensemble des prescriptions, mesures et moyens de surveillance et d'intervention mentionnés dans le dossier d'autorisation.

Il s'assure du bon respect des principes ci-dessous.

- Interventions dans les cours d'eau préférentiellement en période de basses eaux.
- Interventions préférentiellement en période sèche pour éviter le tassement des sols.
- Aucune gêne pour le libre écoulement de l'eau.
- Mise en place de systèmes de récupération des bois et autres débris de coupe.
- Mise en assec de la zone de travaux si nécessaire.
- Pêche de sauvegarde si nécessaire (une autorisation spécifique devra être demandée).
- Prévention des pollutions par les huiles et carburants du matériel utilisé ou des engins.
- Mise en place de systèmes de filtration des particules fines en aval de la zone de travaux lorsque c'est nécessaire.
- Réalisation des travaux hors période de reproduction des poissons.
- Utilisation des engins de chantier le plus loin possible des cours d'eau et sur des sols portants.
- Limitation au maximum des nuisances sonores.
- Limitation des manœuvres d'engins de chantier au strict nécessaire.
- Limitation des interventions sur la végétation uniquement lorsque cela est réellement utile.

ARTICLE II.6 INSTALLATIONS DE CHANTIER

Pour limiter les risques de pollution accidentelle en phase chantier les entreprises sont tenues de :

- réaliser des aires spécifiques pour le stationnement, le ravitaillement et l’entretien des engins et pour le stockage des produits polluants sur des bacs étanches abrités de la pluie, avec récupération, stockage et élimination dans des filières agréées pour les huiles et liquides de vidange des engins de chantier ;
- disposer d’un kit anti-pollution sur chaque atelier de chantier ;
- en fin de chantier, nettoyer les aires de tous les déchets de chantier et remettre en état initial ;
- d’arrêter les travaux en cas de pollution et de prendre toutes les mesures nécessaires pour circonscrire et faire cesser la pollution.

Le nettoyage, l’entretien, la réparation et le ravitaillement des engins de chantier se font exclusivement sur des zones étanches réservées à cet effet. Les entreprises récupèrent, stockent et éliminent les huiles de vidange des engins conformément aux articles R.211-60 et suivants du code de l’environnement.

Des sanitaires autonomes sont installés sur le chantier. Des bacs de rétention, des bacs de décantation et des filets de protection des bennes pour le tri des déchets sont disposés pour assurer la propreté du chantier chaque fois que c’est nécessaire.

Par ailleurs, l’entreprise en charge des travaux devra fournir à son personnel l’équipement nécessaire à sa sécurité. Les agents intervenant sur site devront également être équipés de moyens permettant l’appel au secours (téléphone portable). Un accès au chantier devra être maintenu en permanence pour les services de secours.

ARTICLE II.7 PÉRIODE D’INTERVENTION

Elles sont planifiées préférentiellement aux périodes les moins sensibles pour la faune et la flore, telles que définies dans les tableaux suivants.

Interventions en période d’étiage, de façon à travailler dans des conditions hydrauliques plus favorables (débit et niveau d’eau plus faibles) et à limiter les incidences sur la faune : éviter les périodes de reproduction pour les principales espèces de poissons.

J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D

	préconisé
	possible mais déconseillé
	à Proscrire

Interventions en période d’étiage lors de la restauration du lit et la diversification des écoulements.

J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D

	préconisé
	possible mais déconseillé
	à Proscrire

ARTICLE II.8 FIN DES TRAVAUX ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Le stockage du bois de coupe issu de l’entretien de la ripisylve sera temporaire et la localisation définie par le technicien de rivière en accord avec le propriétaire. Les produits de l’entretien sont exportés à l’aide de chevaux de trait ou d’engins mécaniques en fonction des conditions d’accès. Les arbres coupés ne sont pas dessouchés, les racines continuent de maintenir la berge.

Les sujets indésirables supprimés sont remplacés par des espèces locales afin d'assurer le soutien des berges. Les rémanents devront soit être évacués vers un centre de déchets verts, soit être broyés, soit être mis en dépôt dans une zone hors d'eau dans le respect de la législation sur le traitement des déchets.

Les dommages causés aux propriétés pourront faire l'objet d'une indemnisation à la charge du bénéficiaire. À défaut d'accord amiable, les contentieux seront réglés par le tribunal administratif d'Orléans.

En tout état de cause, la remise en état des parcelles suite aux passages devra être prévue dans le cahier des charges de l'entrepreneur qui réalisera les travaux (nivellement, enherbement selon besoin, etc.) selon les modalités prévues dans le cadre des conventions avec les propriétaires.

Après l'intervention, la charge de l'entretien reviendra aux propriétaires riverains. Seules certaines interventions ponctuelles et rendues nécessaires par les travaux pourront être prises en charge par le syndicat sous conditions et selon les modalités définies dans chaque convention avec les riverains.

ARTICLE II.9 MAINTENANCE, PROTECTION, SURVEILLANCE, INCIDENTS

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour maintenir la propreté du site, de ses abords et des voies d'accès au chantier, pendant toute la durée des travaux.

Le bénéficiaire organise la surveillance régulière de l'état du site. Pour ce faire, des consignes temporaires sont mises en place à destination des personnels intervenant sur le site et pour toute la durée de la phase travaux. Suivant les travaux prévus et les enjeux identifiés lors du diagnostic préalable aux interventions, les moyens de surveillance seront détaillés dans le porter à connaissance soumis à validation des services instructeurs.

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire déclare dans les meilleurs délais au préfet du Cher, aux maires des communes concernées et au service en charge de la police de l'eau du département concerné, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire prend ou fait prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à la réalisation des travaux.

TITRE III DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE III.1 ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET EXERCICE DES MISSIONS DE POLICE

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE III.2 DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE III.3 AUTRES AUTORISATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

ARTICLE III.4 CHANGEMENT DE BÉNÉFICIAIRE

Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire. Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

ARTICLE III.5 PUBLICATIONS

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée dans chacune des mairies des communes listées à l'article I.4 et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans ces mairies pendant une durée minimum d'un mois, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires de ces communes ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État du Cher pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

L'arrêté est publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Cher .

ARTICLE III.6 EXÉCUTION

Madame la secrétaire générale de la préfecture du Cher, le directeur départemental des territoires du Cher, les maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Bourges, le 10 janvier 2024

Le préfet,

Signé

Maurice BARATE

Voies et délais de Recours

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, soit de l'affichage en mairie, les recours suivants peuvent être introduits :

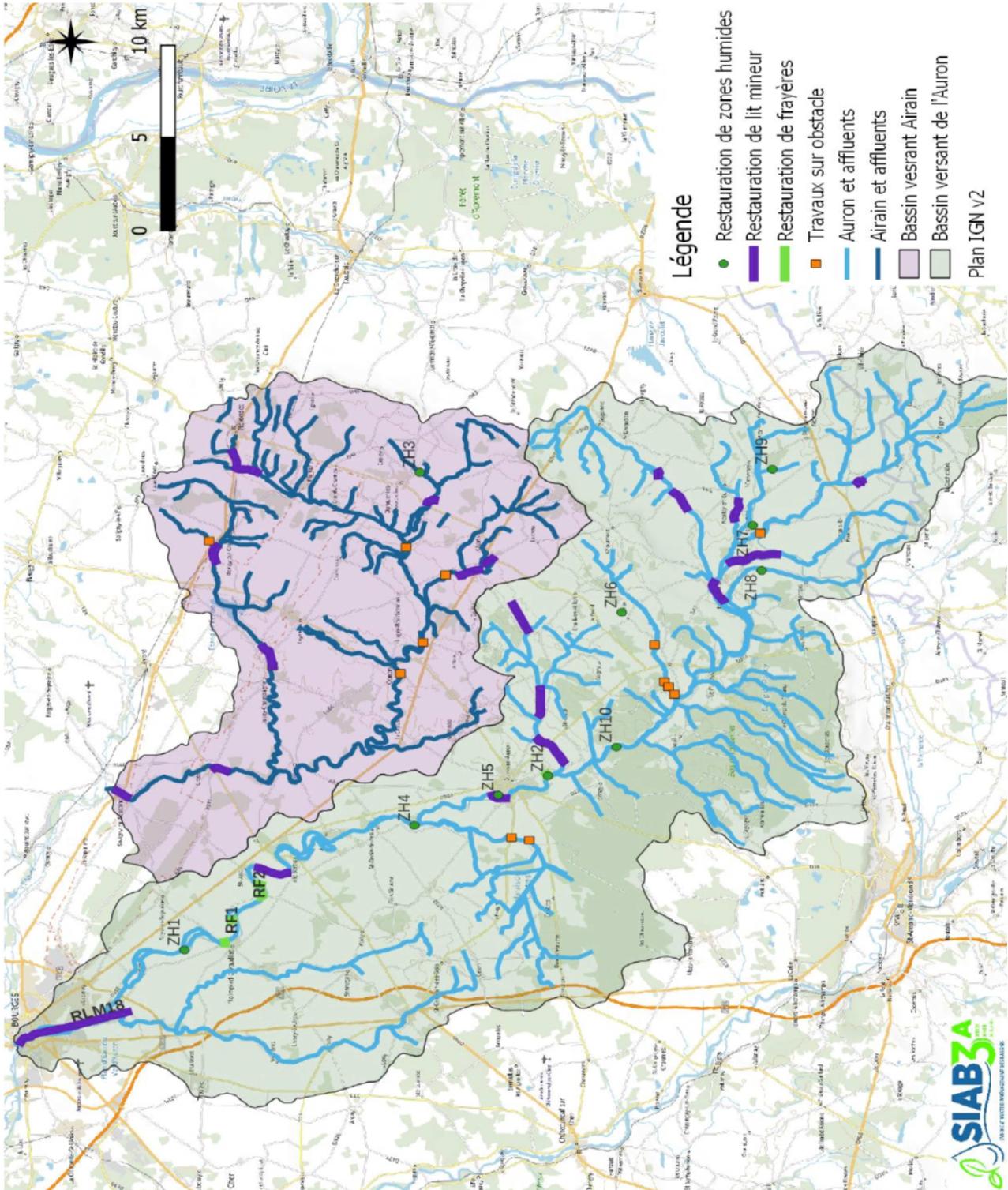
- un recours gracieux, adressé aux préfets du Cher ou de l'Indre ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45) dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre mois par les tiers intéressés. Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télerecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux est prolongé de deux mois.

ANNEXE : LOCALISATION DES ACTIONS



Arrêté portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du Code de l'environnement et autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du Code de l'environnement concernant le contrat territorial 2023 – 2028 sur les bassins versants de l'Auron et de l'Airain.

Direction Départementale des Territoires 18

18-2023-12-21-00003

Arrêté n° DDT-2023-446 portant mise en demeure de Madame CHASSET Christiane, demeurant 10, Rue de la Pierre Bure 18130 DUN-SUR-AURON, de régulariser sa situation administrative pour l'augmentation de la surface d'un plan d'eau sans autorisation, au lieu-dit "l'Aubois" sur la commune de GROSSOUVRE.

ARRETE PREFECTORAL n° DDT-2023-446

portant mise en demeure de Madame CHASSET Christiane, demeurant 10, Rue de la Pierre Bure 18130 DUN-SUR-ARON, de régulariser sa situation administrative pour l'augmentation de la surface d'un plan d'eau sans autorisation, au lieu-dit « l'Aubois » sur la commune de GROSSOUVRE.

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-8, L. 214-3 et R.214-1 ;

Vu l'arrêté du 9 juin 1970 autorisant Monsieur MILAVEAU Michel à créer un étang par barrage d'un ruisseau affluent de la rivière « l'Aubois » dans la commune de GROSSOUVRE ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu le rapport de constatation de manquement administratif du 28 avril 2023, transmis à Madame CHASSET Christiane par courrier ;

Vu les observations de Madame CHASSET Christiane formulées par courrier en date du 06 juin 2023 ;

Considérant que le contrôle administratif de la surface du plan d'eau de Madame CHASSET Christiane, autorisé par arrêté du 9 juin 1970, a révélé une non conformité sur la surface du plan d'eau ;

Considérant que la modification de l'ouvrage relève du régime d'autorisation selon l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement de mettre en demeure Madame CHASSET Christiane de respecter les prescriptions imposées par l'arrêté du 9 juin 1970 ;

Sur proposition du Directeur départemental ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Madame CHASSET Christiane est mise en demeure de respecter les prescriptions imposées par l'arrêté du 9 juin 1970, autorisant Monsieur MILAVEAU Michel à créer un étang de 2.5 ha, par barrage d'un ruisseau affluent de la rivière « l'Aubois », sur la commune de GROSSOUVRE, parcelles cadastrées OB 674, en déposant auprès du service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires du CHER dans un délai de UN an à compter de la notification du présent arrêté, un projet de retour en conformité de la surface autorisée.

Article 2 :

Madame CHASSET Christiane est informée que le dépôt d'un dossier présentant le projet de remise en conformité de l'ouvrage peut donner lieu à des prescriptions particulières, arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet.

Article 3 :

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1er ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être arrêté à l'encontre de Madame CHASSET Christiane, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4 – Notifications – publications :

Le présent arrêté sera :

- notifié à Madame CHASSET Christiane ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher ;
- publié sur le site internet des services de l'État du Cher pendant une durée minimale de quatre mois.

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Maire de la commune de GROSSOUVRE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un Procès verbal d'accomplissement de cette formalité devra être adressé au service police de l'eau.

Article 5 – Exécution :

La secrétaire générale de la préfecture du Cher, le directeur départemental des territoires du Cher, le maire de Grossouvre et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé.

Bourges, le 21 décembre 2023
Pour le préfet et par subdélégation,
la cheffe du service environnement
et risques

Signé

Frédérique VIDALIE

voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Direction Départementale des Territoires 18

18-2024-01-12-00001

ARRETE n° DDT-2024-007 modifiant l'arrêté préfectoral n° DDT-2023-502 du 22 décembre 2023 portant autorisation de destruction d'oiseaux de l'espèce « grand cormoran » (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les piscicultures extensives en étangs pour la saison 2023-2024

ARRETE n° DDT-2024-007

modifiant l'arrêté préfectoral n° DDT-2023-502 du 22 décembre 2023 portant autorisation de destruction d'oiseaux de l'espèce « grand cormoran » (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les piscicultures extensives en étangs pour la saison 2023-2024

Le préfet du Cher,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive n° 2009/147/CEE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages.

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, R.331-85, R.411-1 à R.411-14, R.432-1 et R.432-1-5.

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*).

Vu l'arrêté ministériel du 19 septembre 2022 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2022-2025.

Vu le décret n° 95-1240 du 21 novembre 1995 portant création de la réserve naturelle du Val de Loire.

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-2023-333 du 15 septembre portant autorisation de destruction d'oiseaux de l'espèce « grand cormoran » (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les piscicultures extensives en étangs pour la saison 2023-2024.

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-2023-502 du 22 décembre 2023 modifiant l'arrêté préfectoral n° DDT-2023-450 du 7 décembre 2023 portant autorisation de destruction d'oiseaux de l'espèce « grand cormoran » (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les piscicultures extensives en étangs pour la saison 2023-2024.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-1970 du 15 décembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Eric DALUZ, directeur départemental et à certains agents de la direction départementale des territoires.

Considérant que le rapport de M. Loïc MARION concernant le recensement national des grands cormorans hivernant en France durant l'hiver 2017-2018, publié le 31 octobre 2018, évalue à 1414 cormorans la population de grands cormorans hivernants dans le département du Cher et que le recensement national des grands cormorans hivernant en France durant l'hiver 2020-2021, publié le 18 février 2022, évalue à 1593 cormorans la population de grands cormorans hivernants dans le département du Cher.

Considérant que les populations de cormorans sont relativement stables avec le nombre de dérogations délivrées lors des campagnes précédentes.

Considérant les dégâts piscicoles et l'inefficacité des mesures d'évitement ou des techniques dites "d'effarouchement".

ARRETE

Article 1er :

L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° DDT-2023-502 du 22 décembre 2023 modifiant l'arrêté préfectoral n°DDT-2023-450 du 7 décembre 2023 portant autorisation de destruction d'oiseaux de l'espèce « grand cormoran » (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les piscicultures extensives en étangs pour la saison 2023-2024 est remplacée par l'annexe suivante :

Annexe 1

Lieux de prélèvement	Noms des tireurs	Nombre de cormorans maximum pouvant être abattus
Étang n° 1* : Les étangs "La Fontaine Morte" et «les Religieuses» sur la commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY	BELLERET Christian LIMOUSIN Pierre LIMOUSIN Maël	7
Étang n° 2* : Les étangs « grand étang » et le « petit étang » sur la commune de SAINT-JEANVRIN	CRAS Sandrine BONNEFOY Thierry BILLONNET Stéphane GUILLOT Sébastien BRAHITI Julien VALENCIER Vincent CACARD Bertrand PAQUET Stéphane GUILLOT Jacky GUILLOT Louis BOUET Robert	25
Étang n° 3* : L'étang « de Javoulet » sur la commune de SANCOINS	DE BUHREN Antoine D'ARAMON Hadrien DANNAUD Pascal PINEL Benjamin MENETEAU Pascal PIDANCE Stéphanie PERIER Grégory DESHAYES Florimond DE BUHREN Alexis	25
Étang n° 4* : L'étang « de Villars » sur la commune de CORNUSSE	DEMAY Yves CORBIER Aymeric	5

ARRETE n° DDT-2024-007 modifiant l'arrêté préfectoral n°DDT-2023-502 du 22 décembre 2023 portant autorisation de destruction d'oiseaux de l'espèce « grand cormoran » (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les piscicultures extensives en étangs pour la saison 2023-2024

p.2/5

Lieux de prélèvement	Noms des tireurs	Nombre de cormorans maximum pouvant être abattus
Étang n° 5* : L'étang situé au lieu-dit «les Colas» sur la commune de FLAVIGNY	FALQUE Yannis	24
Étang n° 6*: L'étang communal des Landes, situé au lieu-dit "la Grenouille", sis commune de LA CHAPELLE SAINT URSIN	CHAVIGNY Bernard GUENEAU Miche AVRILLON Michel LAGARDE Corentin	9
Étang n° 7*: Les étangs « Le prés de l'ascence » sur la commune de FAVERDINES	GILLET Christophe GILLET Roger GILLET John GILLET Jarod	25
Étang n° 8*: Les étangs de « Fiolo », « Giroux » et « Champmartin » sur la commune d'Allouis	BARRY Patrick SIMOES DA SILVA Elio TETENOIRE Jean-Luc	25
Étang n° 9*: L'étang « de Pin » sur la commune de la GUERCHE SUR L'AUBOIS	MARTIN Christian MARTIN Baptiste	25
Étang n° 10* : L'étang de « Givry » situé au lieu-dit « Givry » sur la commune de COURS-LES-BARRES	VILAIN Jean-Claude DUBOIS Jean-Louis MINNAERT Geoffrey	25
Étang n° 11* : L'étang "les Varennes" sur la commune de MARMAGNE	GIMONET Aurélien GAUDRAT Gérard	6
Étang n° 12* : L'étang « la Réserve » sur la commune de CUFFY	PENARD André RICHARD Christian	5
Étang n° 13*: L'étang de la Barre, situé au lieu-dit "La Tuilerie" commune de MORLAC	BARBIER Bernard PALAT Daniel JOANNET Marcel BERNAD Aurélien FRANCHE Paul NATHAN Guy LEVIF Jacques DEMOULE Kevin MONTMARCHE Loïs	25

ARRETE n° DDT-2024-007 modifiant l'arrêté préfectoral n°DDT-2023-502 du 22 décembre 2023 portant autorisation de destruction d'oiseaux de l'espèce « grand cormoran » (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les piscicultures extensives en étangs pour la saison 2023-2024

p.3/5

Lieux de prélèvement	Noms des tireurs	Nombre de cormorans maximum pouvant être abattus
Étang n° 14* : L'étang « les trous Aubray » situé au lieu dit « Aubray » sur la commune de CUFFY	TAMIN Pierre MARTIN Hervé HEZARD Yves VOGT Patrice	18
Étang n° 15* : L'étang « Charrier » situé au lieu-dit « La Bergerie » sur la commune d'Augy-sur-Aubois	MANSSENS Nicolas NICOLAS Mickaël LARUELLE Aurélien LARIGAUDIERE Romain INCONNU Pascal LEVEILLE Jean-Claude GAILLARD Bruno SCHMIT Serge ROUGELIN Laurent	14
Étang n° 16* : L'étang « du Sceps » sur la commune de GENOUILLY	ARTEIL Jean-Luc SABOUREAU Romain	21
Étang n° 17* : L'étang « l'île des Saules » sur la commune de BRINAY	BURET Frédéric BURET Alexandre REINE Henri DEMOULE Pierre	25
Étang n°18 : l'étang « du Moulinet » situé sur la commune de CHEZAL BENOIT	POMMIER Eric DUMEZ Bernard CENDRIER Raphaël	8
Étang n°19 : les étangs situés au lieu-dit « Bois Rosé », « Grandchamp » et « Beghin », sis commune de NANCAY	PETAT Eric SALIN Georges MORCK Jean-Luc	15
Total		332

Conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° DDT-2022-333 du 15 septembre 2023 susvisé, les tirs sont autorisés dès la date de signature du présent arrêté :

- jusqu'au dernier jour de février pour les étangs signalés par le symbole {*}, soit le 28 février 2024 ;
- jusqu'à la fin des opérations d'alevinage ou de vidange et jusqu'au 30 avril 2024 pour les étangs signalés par le symbole {**} ces derniers s'étant engagés à ne réaliser aucun effarouchement sonore à l'aide de canons à gaz au cours du mois d'avril ;
- jusqu'au 30 juin 2024 pour les étangs signalés par {***}, par des agents assermentés mandatés à cet effet ou par les propriétaires et exploitants d'étangs mentionnés dans l'article 1er.

Le reste est sans changement.

Article 2 :

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfètes de Saint-Amand-Montrond et de Vierzon, le directeur départemental des territoires, le commandant de groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Bourges, le 12 janvier 2024

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental, et par subdélégation,
La chef du bureau forêt, chasse, nature,

signé

Claire GOBLET

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à madame le préfet ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (45). **Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.**

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Préfecture du Cher

18-2024-01-08-00001

Arrêté n° 2024-013 du 08/01/2024 portant
modification des statuts de la communauté de
communes Coeur de France



Arrêté N° 2024-0013
portant modification des statuts
de la communauté de communes Cœur de France

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5211-17 et L. 5211-20 ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE, préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-1044 du 15 juin 2023 accordant délégation de signature à Mme Nathalie PROUHÈZE, sous-préfète de Saint-Amand-Montrond ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2012-1-1199 du 12 octobre 2012 et n° 2012-1-1523 du 27 décembre 2012 modifiés portant création de la communauté de communes Cœur de France ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 27 septembre 2023 et le projet de statuts annexés, notifiés aux communes le 05 octobre 2023, en faveur de la modification de l'article 4 des statuts relatif aux compétences ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres ci-après approuvant la modification des statuts de la communauté de communes Cœur de France :

- Arpheuilles du 29/11/2023
- Bessais-le-Fromental du 27/11/2023
- Bouzais le 23/11/2023
- Colombiers du 23/11/2023
- Coust du 05/10/2023
- Drevant du 02/11/2023
- La Celle du 13/11/2023
- La Groutte du 09/10/2023
- Marçais du 09/12/2023
- Meillant du 12/10/2023
- Nozières du 24/11/2023
- Orval du 27/11/2023
- Saint-Amand-Montrond du 16/11/2023
- Saint-Pierre-les-Étieux du 16/11/2023
- Vernais du 30/10/2023 ;

Vu la délibération des conseils municipaux des communes de Charenton-du-Cher en date du 24 novembre 2023 et Farges-Allichamps du 30 novembre 2023, donnant un avis défavorable à la modification des statuts ;

Vu l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Bruère-Allichamps et Orcenais, valant décision favorable sur la modification des statuts ;

Considérant que les conditions de délai et de majorité qualifiée requises sont réunies,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : L'article 4 des statuts de la communauté de communes Cœur de France est modifié comme annexés au présent arrêté.

Article 2 : Les autres articles sont sans changement. Les statuts sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux adressé à M. le préfet du Cher – place Marcel Plaisant – CS 60022 – 18020 Bourges cedex ;
- soit d'un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur et des Outre-mer – Place Beauvau - 75008 Paris cedex 08.

L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet.

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans cedex 01. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Après un recours administratif, le recours contentieux devra intervenir dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'administration.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Saint-Amand-Montrond, le président de la communauté de communes Cœur de France, les maires des communes concernées, la directrice départementale des finances publiques, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Saint-Amand-Montrond, le 08 janvier 2024

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
pour la sous-préfète de Saint-Amand-Montrond,

signé : Nathalie PROUHÈZE

STATUTS de la communauté de communes Cœur de France

Article 1^{er} : Périmètre

Il est formé entre les communes de Arpeuilles, Bessais-le-Fromental, Bouzais, Bruère-Allichamps, Charenton-du-Cher, Colombiers, Coust, Drevant, Farges-Allichamps, La Celle, La Groutte, Marçais, Meillant, Nozières, Orcenais, Orval, Saint-Amand-Montrond, Saint-Pierre-les-Etieux et Vernais une communauté de communes qui prend la dénomination suivante :

« COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR DE FRANCE »

Article 2 : Siège

Le siège est fixé à l'adresse suivante :

1, rue Philibert Audebrand
18200 SAINT-AMAND-MONTROND

Article 3 : Durée

La communauté de communes Cœur de France est constituée pour une durée illimitée.

Article 4 : Compétences

Les compétences exercées par la communauté de communes sont les suivantes :

I – Compétences obligatoires

1) Aménagement de l'espace

- a) aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire
 - création et réalisation de zones d'aménagement concerté
 - charte intercommunale d'aménagement et de développement
 - établissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques
- b) schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
- c) plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale
 - Mise en œuvre du Projet d'Aménagement et de Développement durable (PADD)
 - Suivi du Programme d'Orientations et d'Actions (PAO)

2) Développement économique

- a) Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du code général des collectivités territoriales.
- b) Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique,
- c) Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.
- d) Promotion du tourisme, dont création des offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-

4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre

- chemins de randonnées

3) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement

4) Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

5) Collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés

6) Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8, sans préjudice de l'article 1er de la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes

II – Compétences supplémentaires

1) Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

- PNR : participer à la définition du Parc Naturel Régional

2) Politique du logement et du cadre de vie

- Habitat : mise en œuvre des actions du programme d'orientations et d'actions du PLUi-H

2 bis) En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance : programmes d'actions définis dans le contrat de ville

- Observatoire de l'habitat

- Définition et mise en œuvre de la politique communautaire en matière d'habitat dans le cadre de l'Opération de Revitalisation de Territoire (ORT)

- Définition d'un référentiel permettant une observation de l'ensemble des indicateurs de l'habitat et du foncier sur le territoire, via un observatoire de l'habitat

3) Création, aménagement et entretien de la voirie

- a) création de voies d'intérêt communautaire
- b) Enfouissement des réseaux sur les voies communautaires
- c) Éclairage public

4) Action sociale d'intérêt communautaire

a) Création, aménagement et gestion de la maison de santé pluridisciplinaire située à Saint-Amand-Montrond dont le financement de l'agent d'accueil de la maison de santé pluridisciplinaire.

b) Conventonnement de fidélisation avec les étudiants en médecine permettant de verser une bourse mensuelle en échange de l'engagement à servir sur le territoire de la communauté de communes Cœur de France pour une durée déterminée.

b) Campus connecté : accompagnement des candidats à l'enseignement à distance pour l'obtention d'un diplôme de l'enseignement supérieur.

5) développement et aménagement culturel et sportif

- Gestion du centre balnéoludique - Balnéor

Article 5 : conseil communautaire

La composition du conseil communautaire est arrêtée par le représentant de l'État dans le département conformément aux articles L. 5211-6-1 et L. 5211-6-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : Bureau et conférence des maires

Le bureau est composé d'un président, des vice-présidents et de l'ensemble des maires des communes membres. Il se réunit en "conférence des maires" au moins tous les trimestres.

Article 7 : Comptable

Les fonctions de comptable assignataire de la communauté de communes Cœur de France sont assurées par le comptable de la trésorerie de Saint-Amand-Montrond.